

Liste des délibérations

| N° | Affaire | Objet | Décision |
|-----------|----------------|--|--------------------------------------|
| 1 | 2023-032 | Bourse en faveur des étudiants | Votée à l'unanimité |
| 2 | 2023-033 | Bourse en faveur des sportifs de haut niveau | Votée à l'unanimité |
| 3 | 2023-034 | Aménagement d'un Beach Volley – Programme « 5000 terrains de sport » | Votée à l'unanimité |
| 4 | 2023-035 | Rénovation de trois terrains sportifs – Plan de financement DSIL 2023 | Votée à l'unanimité |
| 5 | 2023-036 | Acquisition de matériels roulants – Plan de financement – DETR 2023 | Votée à l'unanimité |
| 6 | 2023-037 | Autorisation aux représentants de Bras-Panon de voter lors du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la SEMAC | 2 abstentions Votée à la majorité |
| 7 | 2023-038 | Autorisation de participer au vote des résolutions de l'Assemblée Générale de la SPL MARAINA relatif à une augmentation de capital | 2 abstentions Votée à la majorité |
| 8 | 2023-039 | SEMAC – Demande de garantie d'emprunt | Votée à l'unanimité |
| 9 | 2023-040 | SHLMR – Demande de garantie d'emprunt | Votée à l'unanimité |

Liste des délibérations

| | | | |
|----|----------|--|-------------------------------------|
| 10 | 2023-041 | Mutation foncière – Echange sans soulte – Parcelles AK 2212 et AK 2222 | Votée à l'unanimité |
| 11 | 2023-042 | Régularisation foncière – Cession de la parcelle AB 1195 | Votée à l'unanimité |
| 12 | 2023-043 | Site du Champ de Foire – Modification du tarif de location lors des manifestations | 1 abstention Votée à la majorité |
| 13 | 2023-044 | Attribution d'une subvention en faveur d'un projet de coopération | Votée à l'unanimité |
| 14 | 2023-045 | Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2023 | Votée à l'unanimité |
| 15 | MOTION | Motion relative à la réforme de la CDPENAF | Votée à l'unanimité |
| 16 | MOTION | Motion relative aux violences envers les élus et agents territoriaux - Demande de renforcement des moyens de lutte et de la réponse judiciaire | Votée à l'unanimité |

Fait à Bras-Panon, le

28 juin 2023

Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance

Mario EDMOND

SEANCE DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS :

NOTA :

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la séance a été affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site internet de la Ville dans la semaine suivant la date du Conseil Municipal.

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU - M. Éric ROUGET - Mme Annie-Claude VIRAYE M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - Mme Florence BOYER - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER -

Date de convocation :

21/06/2023

Nombre de membres en

exercice : 33

Nombre des membres :

- Présents : 21
- Représentés : 07
- Absents/excusés : 05

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE, Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY, Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT, M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI, Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire. Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

Le Maire,

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOR
Mme Flavie ANNETTE

Jeannick ATCHAPA

Le secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mario EDMOND

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est donc le suivant :

Affaire n°2023-032 – Bourse en faveur des étudiants

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-033 – Bourse en faveur des sportifs de haut niveau

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-034 – Aménagement d'un Beach Volley – Programme « 5000 terrains de sport »

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-035 – Rénovation de trois terrains sportifs – Plan de financement DSIL 2023

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-036 – Acquisition de matériels roulants – Plan de financement – DETR 2023

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-037 – Autorisation aux représentants de Bras-Panon de voter lors du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la SEMAC

2 abstentions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-038 – Autorisation de participer au vote des résolutions de l'Assemblée Générale de la SPL MARAINA relatif à une augmentation de capital

2 abstentions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-039 – SEMAC – Demande de garantie d'emprunt

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-040 – SHLMR – Demande de garantie d'emprunt

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-041 – Mutation foncière – Echange sans soulte – Parcelles AK 2212 et AK 2222

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-042 – Régularisation foncière – Cession de la parcelle AB 1195

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-043 – Site du Champ de Foire – Modification du tarif de location lors des manifestations

1 abstention
Votée à la majorité

Affaire n°2023-044 – Attribution d'une subvention en faveur d'un projet de coopération

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-045 – *Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2023*

Votée à l'unanimité

Motion relative à la réforme de la CDPENAF

Votée à l'unanimité

Motion relative aux violences envers les élus et agents territoriaux - Demande de renforcement des moyens de lutte et de la réponse judiciaire

Votée à l'unanimité

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

AFFAIRE 2023-032

BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES ETUDIANTS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 21/06/2023.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe –Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n°2023-032

BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES ETUDIANTS

Je vous rappelle que par délibération n°2022-069 du 05 Juillet 2022, le Conseil Municipal a approuvé les montants et les critères d'attribution de la bourse communale. La Commission des affaires scolaires et de la restauration s'est réunie le 07 Juin 2023 afin d'examiner les demandes et a validé une cinquième liste pour un montant total de 650 €.

Je vous propose de valider l'attribution de la bourse communale annuelle aux étudiants de la liste validée par la commission des affaires scolaires et de la restauration.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte l'attribution de ces bourses en faveur des étudiants.

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

AFFAIRE 2023-033

BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n° 2023 - 033

BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES SPORTIFS

DE HAUT NIVEAU

Afin d'aider les sportifs à participer aux compétitions se déroulant sur le territoire national, européen ou intercontinental, la Commune de Bras-Panon met en place une bourse en faveur des sportifs de haut niveau en complément des aides existantes depuis 2010.

Dans le cadre de ce dispositif reconduit pour 2023, et proposant les critères suivants, la Commune a été sollicitée pour l'attribution de **quatorze** bourses, ci-jointes en annexe.

Rappel des critères :

❖ Le niveau de compétition :

- Championnat de France, Europe ou du monde
- Jeux des îles de l'Océan Indien
- Jeux Olympiques
- Championnat DOM/TOM
- Participation en équipe de France
- Sélection de la Réunion

❖ Le club d'affiliation :

- être licencié dans un club de Bras-Panon

❖ Les ressources :

- Quotient familial inférieur ou égal à 600.00 €
Montant de la bourse de : 400.00 €
- Quotient familial supérieur à 600.00 €
Montant de la bourse de : 200.00 €
- Quotient familial supérieur à 1000 €
Montant de la bourse de : 100 €

Il est rappelé que les sportifs résidants à Bras-Panon, mais licenciés dans un club extérieur à la commune, peuvent se voir attribuer une bourse après examen au cas par cas, par le Conseil Municipal.

La commission sport, culture, animation et enfance jeunesse a émis un avis favorable à cette affaire le 01 juin 2023.

Dans ce cadre présent, la Commune a été saisie de 14 demandes de bourses.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur l'attribution de ces bourses en faveur des sportifs validées en commission pour un montant de 2700.00 euros.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte l'attribution de ces bourses en faveur des sportifs de haut niveau.

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

AFFAIRE 2023-034

AMENAGEMENT D'UN BEACH VOLLEY - PROGRAMME « 5 000 TERRAINS DE SPORT »

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe –Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n°2023 - 034

AMENAGEMENT D'UN BEACH VOLLEY
PROGRAMME « 5 000 TERRAINS DE SPORT »

Dans le cadre du programme « 5 000 terrains de sport », la commune souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'un beach volley dans le quartier de Vincendo à la Rivière du Mât les Hauts.

L'objectif de ce programme mis en œuvre par l'Agence Nationale du Sport (ANS) est d'implanter des lieux de sport ayant pour vocation à assurer une mixité d'usage entre pratique libre et pratique encadrée, sur des temps scolaires, associatifs, périscolaires, familiaux ou individuels.

Le projet de la commune consiste en la réalisation d'un beach volley sur le terrain communal situé en face du complexe sportif de Vincendo et attenant au futur Lycée privé d'enseignement général et technologique.

La surface prévue pour l'implantation du beach volley est de 1 700 m² environ, et permettra d'accueillir :

- 2 terrains de beach volley,
- L'éclairage du plateau sportif,
- Une zone de stationnement et une circulation piétonne.

Il est également prévu un espace pour la construction d'un club house dans une 2^{ème} phase d'opération.

Le coût du projet d'aménagement d'un beach volley est estimé à **183 010,00 € HT**.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

| | | |
|-----------------|--------------|---------------------|
| - Etat | 80 % | 146 408,00 € |
| - Commune | 20 % | 36 602,00 € |
| TOTAL HT | 100 % | 183 010,00 € |

La T.V.A est prise en charge par la commune.

Le plan de masse du projet est joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver le projet présenté ci-dessus dont le coût prévisionnel s'élève à 183 010 € HT ;**
- **D'approuver le plan de financement prévisionnel ;**
- **D'autoriser le Maire à solliciter une subvention au titre des crédits d'équipements sportifs de l'ANS ;**
- **D'autoriser le Maire à lancer les consultations correspondantes dans le respect du Code de la Commande Publique, et à signer l'ensemble des pièces y afférentes.**

Le Maire,

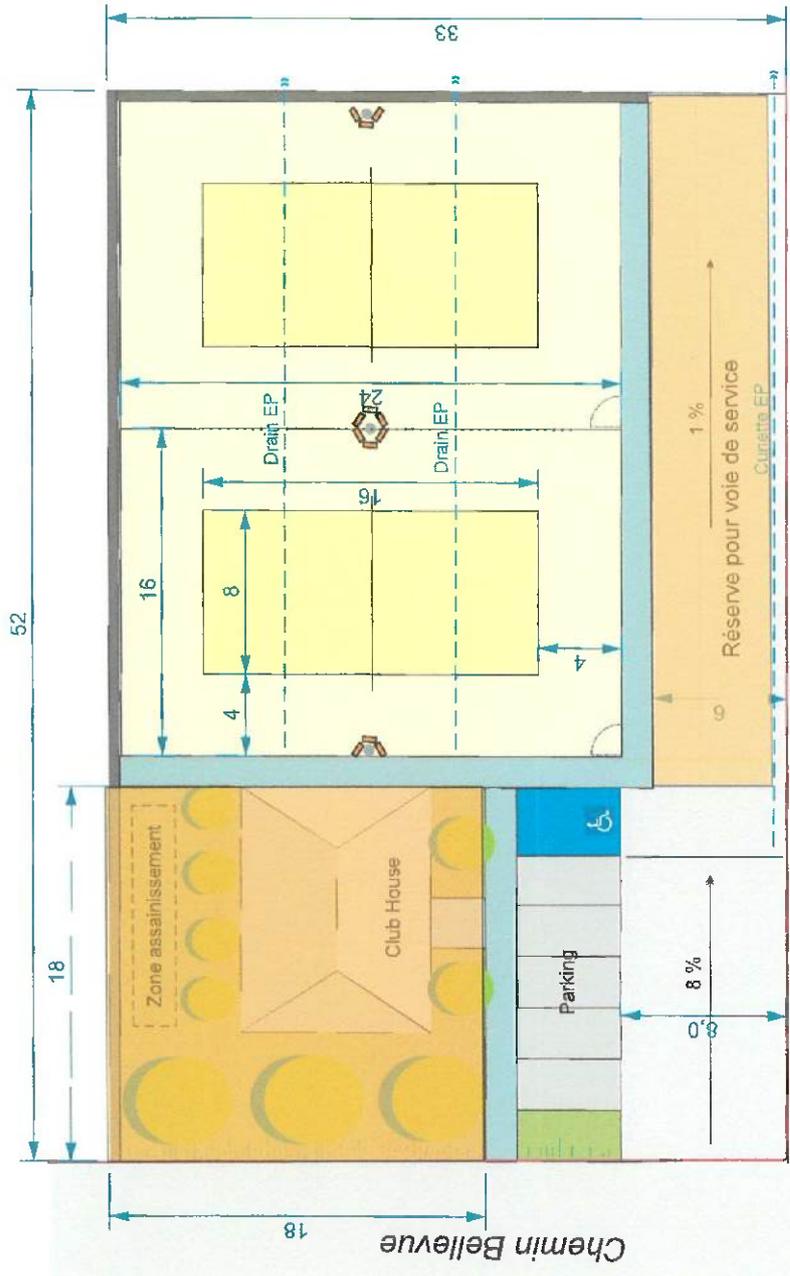

Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

TERRAIN DE BEACH VOLLEY



**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

AFFAIRE 2023-035

RENOVATION DE 3 TERRAINS SPORTIFS - PLAN DE FINANCEMENT – DSIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

SEANCE DU 28 JUIN 2023

Affaire n°2023-035

RENOVATION DE 3 TERRAINS SPORTIFS

PLAN DE FINANCEMENT – DSIL 2023

Dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023, la commune de Bras-Panon souhaite réaliser des travaux de rénovation de 3 terrains sportifs situés dans les quartiers de Libéria, Bengali et Bellevue.

Il s'agit de plateaux sportifs de proximité revêtus d'un gazon synthétique dans un état très dégradé que la commune souhaite réhabiliter avec du gazon naturel. Il est également prévu de rénover les clôtures, ainsi que les équipements sportifs (buts, filets, marquages, ...).

Le projet global concerne la réhabilitation de 7 800 m² d'aires de jeux au total :

- 1) Plateau sportif de Libéria : 2 400 m²,
- 2) Plateau sportif de Bengali : 2 600 m²,
- 3) Plateau sportif de Bellevue : 2 800 m².

Le coût estimatif des travaux pour la rénovation des 3 terrains s'élève à **599 767,50 € HT**.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

| | | |
|-----------------|-----------------|---------------------|
| - Etat | 36,98 % | 221 807,00 € |
| - Commune | 63,02 % | 377 960,50 € |
| TOTAL HT | 100,00 % | 599 767,50 € |

La T.V.A est prise en charge par la commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

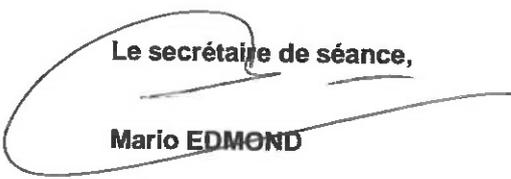
- **D'approuver le projet d'investissement présenté ci-dessus ;**
- **D'approuver le plan de financement ;**
- **D'autoriser le Maire à lancer les consultations correspondantes dans le respect du Code de la Commande Publique, et à signer l'ensemble des pièces y afférentes.**

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

AFFAIRE 2023-036

ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS - PLAN DE FINANCEMENT – DETR 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|-----------------|--------------------|------------------------|--------------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n°2023-036

ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS

PLAN DE FINANCEMENT – DETR 2023

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, la commune de Bras-Panon envisage l'acquisition de matériels roulants pour les services communaux.

L'opération concerne l'acquisition de 6 véhicules :

- 1) Un microtracteur articulé pour les services techniques ;
- 2) Un camion pour le service des sports ;
- 3) Un fourgon pour la restauration scolaire ;
- 4) Un fourgon benne électrique pour le biocompostage ;
- 5) Deux véhicules utilitaires.

Le coût total du projet pour l'acquisition des 6 véhicules est estimé à **245 000 € HT**.

Le montant de la subvention accordée au titre de la DETR 2023 s'élève 130 461,87 euros.

Le plan de financement est le suivant :

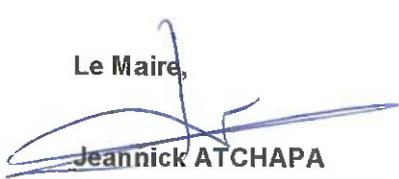
| | | |
|-----------------|-----------------|---------------------|
| - Etat | 53,25 % | 130 461,87 € |
| - Commune | 46,75 % | 114 538,13 € |
| TOTAL HT | 100,00 % | 245 000,00 € |

La T.V.A est prise en charge par la commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver le projet d'investissement présenté ci-dessus ;**
- **D'approuver le plan de financement de l'opération ;**
- **D'autoriser le Maire à lancer les consultations correspondantes dans le respect du Code de la Commande Publique, et à signer l'ensemble des pièces y afférentes.**

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

AFFAIRE 2023-037

**AUTORISATION AUX REPRESENTANTS DE BRAS-PANON DE VOTER LORS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SEMAC**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|-----------------|--------------------|------------------------|--------------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n° 2023 - 037

**AUTORISATION AUX REPRESENTANTS DE BRAS-PANON DE VOTER LORS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SEMAC**

Nous avons été informés par la Ville de Saint-Benoit, actionnaire historique et fondateur de la SEMAC, de son projet de céder à CDC Habitat 5.834 de ses titres représentant 34% du capital de la SEMAC. Ce projet de cession a été autorisé par le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Benoit en date du 8 avril 2023.

Cette prise de participation nécessite l'agrément de CDC Habitat par le Conseil d'administration de la SEMAC, conformément à ses dispositions statutaires, la transformation de la SEMAC en Société Immobilière d'Outre-Mer (SIDOM) régie par les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et, corrélativement, la modification de ses statuts.

Du fait des statuts de la SEMAC, les collectivités actionnaires doivent délibérer pour autoriser leurs représentants à donner leur vote à l'occasion du conseil d'administration pour agréer la cession, et lors de l'assemblée générale pour la modification des statuts

Après examen et avis favorable de la commission « finances-affaires générales »,

A la majorité (2 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER les élus représentant la ville de BRAS PANON au Conseil d'administration de la SEMAC à voter favorablement à l'agrément de CDC Habitat au titre de de la cession envisagée, conformément aux dispositions statutaires de la SEMAC ;

- D'AUTORISER les élus représentant la ville de BRAS PANON au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la SEMAC à voter favorablement aux propositions de modification des statuts de la SEMAC visant à la transformation de la SEMAC en SIDOM régie par les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

- D'AUTORISER les élus représentant la ville de BRAS PANON à l'Assemblée générale de la SEMAC à voter favorablement aux propositions de renouvellement et/ou, de nomination d'administrateurs sous condition suspensive de la réalisation de la cession.

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

AFFAIRE 2023-038

**AUTORISATION DE PARTICIPER AU VOTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SPL MARAINA RELATIF A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|-----------------|--------------------|------------------------|--------------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n° 2023 – 038

**AUTORISATION DE PARTICIPER AU VOTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SPL MARAINA RELATIF A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

Dans le cadre de la recapitalisation de l'actionnariat de la SPL Maraina, la commune de Bras Panon est informée que le Conseil d'Administration du 17 mai 2023, a constaté la non-réalisation de la troisième tranche d'augmentation du capital lancée le 13 avril 2023, du fait d'un montant de souscription inférieur au minimum requis. Il a donc été décidé de lancer une quatrième tranche d'augmentation de capital de 133.000 € par émission de 33.350.000 actions nouvelles de 0.004 € de valeur unitaire avec une date limite de souscription fixée au 23 juin 2023 à minuit.

Par courrier référencé DG23-117/05/2023/FH/MR/LR du 22 mai 2023, la SPL Maraina informe la commune de Bras-Panon que l'Assemblée Générale Extraordinaire qui actera le lancement de la quatrième et dernière tranche d'augmentation de capital aura lieu le 29 juin 2023 sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Du fait des statuts de la SPL, les collectivités actionnaires doivent délibérer pour autoriser leurs représentants à donner leur vote à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire.

Madame Nina ROGER a été désignée, par délibération n°2020-040 du 29/09/2020 pour représenter la commune au sein de l'Assemblée de la SPL Maraina.

Après examen et avis favorable de la commission « finances-affaires générales », le jeudi 01 juin 2023,

A la majorité (2 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER les élus représentant la ville de BRAS PANON à l'Assemblée générale de la SPL Maraina à participer au vote relatif au processus d'augmentation de capital social de la SPL Maraina.

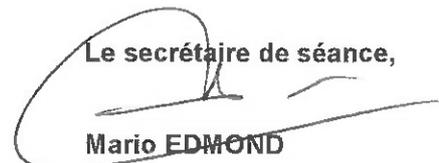
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 juin 2023**

Affaire 2023-039

SEMAC - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe –Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Séance du 28 juin 2023

Affaire n°2023 - 039

SEMAM - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Afin de garantir la pérennité et la bonne exploitation de son patrimoine, la SEMAM réalise des travaux de gros entretien, répertoriés en travaux d'amélioration et de renouvellement de composants sur la Commune de Bras-Panon.

Les résidences concernées sont :

- Aude, Augustin Panon, Azalée, Fleurs de Café, Fleurs de Canne, Fleur de Vanille, Fleur de Vanille 2, Fleurs d'Hibiscus, Le Maloya, Les Avocats, La Falaise et les Pavillons.

Les travaux sont les suivants :

- Adaptation PMR
- Eau chaude solaire
- Etanchéité
- Structure
- Structure électricité
- Structure sols souples
- Travaux de sécurisation

Ils représentent un montant d'emprunt de 953 762 €.

La SEMAM sollicite la garantie d'emprunt de la Commune de Bras-Panon pour le remboursement du prêt de 953 762 €.

En date du 08 juin 2023, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'accorder à la SEMAM la garantie de la Commune pour le remboursement du prêt souscrit**
- **D'approuver le contrat de prêt n° 143286 annexé au présent rapport**
- **D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la garantie accordée**
- **D'adopter le projet de délibération en forme ci-après**

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

Séance du Conseil Municipal de la Commune de Bras-Panon le 28 / 06 / 2023

Sont présents :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

Vu le rapport établi par : Le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 112363 en annexe signé entre : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE BRAS PANON accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 953 762 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143286 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 953 762 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/12/2022 06:08:51

FREDERIC PILLORE
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Signé électroniquement le 25/01/2023 06 23 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 143286

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY RUE LECONTE DE LISLE 97470 ST BENOIT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.24 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.24 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.24 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Améliorations et renouvellements de composants commune de Bras-Panon, Parc social public, Réhabilitation de 413 logements situés sur plusieurs adresses à BRAS-PANON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-cinquante-trois mille sept-cent-soixante-deux euros (953 762,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de neuf-cent-cinquante-trois mille sept-cent-soixante-deux euros (953 762,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/03/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garanties conformes : 100% COMMUNE DE BRAS PANON

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDG | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PAM | | | |
| Enveloppe | - | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5519639 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 953 762 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 2,6 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,6 % | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 15 ans | | | |
| Index ¹ | Livret A | | | |
| Marge fixé sur index | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt ² | 2,6 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | | | |
| Modalité de révision | DL | | | |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,5 % | | | |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE BRAS PANON | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT
ET DE CONSTRUCTION
16 B RESIDENCE LE MANCHY
RUE LECONTE DE LISLE
97470 ST BENOIT

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U117960, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Objet : Contrat de Prêt n° 143286, Ligne du Prêt n° 5519639

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800324113921 en vertu du mandat n° AADPH2016315000002 en date du 14 novembre 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 143286 / N° de la Ligne du Prêt : 5519639
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 953 762 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'Intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 26/12/2023 | 2,60 | 75 098,81 | 50 301,00 | 24 797,81 | 0,00 | 903 461,00 | 0,00 |
| 2 | 26/12/2024 | 2,60 | 75 474,31 | 51 984,32 | 23 489,99 | 0,00 | 851 476,68 | 0,00 |
| 3 | 26/12/2025 | 2,60 | 75 851,68 | 53 713,29 | 22 138,39 | 0,00 | 797 763,39 | 0,00 |
| 4 | 26/12/2026 | 2,60 | 76 230,94 | 55 489,09 | 20 741,85 | 0,00 | 742 274,30 | 0,00 |
| 5 | 26/12/2027 | 2,60 | 76 612,09 | 57 312,96 | 19 299,13 | 0,00 | 684 961,34 | 0,00 |
| 6 | 26/12/2028 | 2,60 | 76 995,15 | 59 186,16 | 17 808,99 | 0,00 | 625 775,18 | 0,00 |
| 7 | 26/12/2029 | 2,60 | 77 380,13 | 61 109,98 | 16 270,15 | 0,00 | 564 665,20 | 0,00 |
| 8 | 26/12/2030 | 2,60 | 77 767,03 | 63 085,73 | 14 681,30 | 0,00 | 501 579,47 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 26/12/2031 | 2,60 | 78 155,86 | 65 114,79 | 13 041,07 | 0,00 | 436 464,68 | 0,00 |
| 10 | 26/12/2032 | 2,60 | 78 546,64 | 67 198,56 | 11 348,08 | 0,00 | 369 266,12 | 0,00 |
| 11 | 26/12/2033 | 2,60 | 78 939,38 | 69 338,46 | 9 600,92 | 0,00 | 299 927,66 | 0,00 |
| 12 | 26/12/2034 | 2,60 | 79 334,07 | 71 535,95 | 7 798,12 | 0,00 | 228 391,71 | 0,00 |
| 13 | 26/12/2035 | 2,60 | 79 730,74 | 73 792,56 | 5 938,18 | 0,00 | 154 599,15 | 0,00 |
| 14 | 26/12/2036 | 2,60 | 80 129,40 | 76 109,82 | 4 019,58 | 0,00 | 78 489,33 | 0,00 |
| 15 | 26/12/2037 | 2,60 | 80 530,05 | 78 489,33 | 2 040,72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | | 1 166 776,28 | 953 762,00 | 213 014,28 | 0,00 | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 juin 2023**

Affaire 2023-040

SHLMR - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe –Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Séance du 28 juin 2023

Affaire n°2023 - 040

SHLMR - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Afin de garantir la pérennité et la bonne exploitation de son patrimoine, la SHLMR réalise des travaux d'amélioration sur le groupe d'habitations Cœur de Ville.

Les travaux sont les suivants :

- Réfection des revêtements des sols et murs
- Remplacement des menuiseries des logements
- Protection des varangues
- Etanchéité des pièces humides
- Résidentialisation et contrôle d'accès piéton
- Création de poubelles adaptées
- Etanchéité des toitures tôles et remplacement gouttières

La SHLMR sollicite la garantie d'emprunt de la Commune de Bras-Panon pour le remboursement du prêt de 936 820 €.

En date du 08 juin 2023, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'accorder à la SHLMR la garantie de la Commune pour le remboursement du prêt souscrit**
- **D'approuver le contrat de prêt n° 147107 annexé au présent rapport**
- **D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la garantie accordée**
- **D'adopter le projet de délibération en forme ci-après**

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

Sont présents :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe –Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

Vu le rapport établi par : Le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 147107 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE BRAS PANON accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 936 820 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147107 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 936 820 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/05/2023 09:24:08

Ridvane AKHOUN
DIRECTEUR
SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION
Signé électroniquement le 11/05/2023 07 52 :14

CONTRAT DE PRÊT

N° 147107

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 31 RUE LEON DIERX BP 20700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.14 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.16 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.17 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.17 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.18 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.18 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.21 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.22 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.25 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.26 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.27 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.28 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.28 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COEUR DE VILLE 69 LLS, Parc social public, Réhabilitation de 69 logements situés 10 RUE DES LIMITES 97412 BRAS-PANON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-trente-six mille huit-cent-vingt euros (936 820,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-trois mille euros (483 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de quatre-cent-cinquante-trois mille huit-cent-vingt euros (453 820,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s) 100% COMMUNE DE BRAS PANON
 - Ordre de service de démarrage des travaux



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | |
|---|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PAM | PAM | |
| Enveloppe | Eco-prêt | - | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5534403 | 5534404 | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 483 000 € | 453 820 € | |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 2,75 % | 3,6 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,75 % | 3,6 % | |
| Phase de préfinancement | | | |
| Durée du préfinancement | 24 mois | 24 mois | |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur index de préfinancement | - 0,25 % | 0,6 % | |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 2,75 % | 3,6 % | |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Capitalisation | Capitalisation | |
| Phase d'amortissement | | | |
| Durée | 25 ans | 25 ans | |
| Index¹ | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur index | - 0,25 % | 0,6 % | |
| Taux d'intérêt² | 2,75 % | 3,6 % | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | |
| Modalité de révision | DL | DL | |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Phase d'amortissement (suite) | | | |
|-------------------------------|----------|----------|--|
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE BRAS PANON | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121181, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 147107, Ligne du Prêt n° 5534403

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 147107 / N° de la Ligne du Prêt : 5534403
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 483 000 €
Taux actuariel théorique : 2,75 %
Taux effectif global : 2,75 %
Intérêts de Préfinancement : 26 968,17 €
Taux de Préfinancement : 2,75 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 04/05/2026 | 2,75 | 28 476,61 | 14 452,49 | 14 024,12 | 0,00 | 495 515,68 | 0,00 |
| 2 | 04/05/2027 | 2,75 | 28 476,61 | 14 849,93 | 13 626,68 | 0,00 | 480 665,75 | 0,00 |
| 3 | 04/05/2028 | 2,75 | 28 476,61 | 15 258,30 | 13 218,31 | 0,00 | 466 407,45 | 0,00 |
| 4 | 04/05/2029 | 2,75 | 28 476,61 | 15 677,91 | 12 798,70 | 0,00 | 449 729,54 | 0,00 |
| 5 | 04/05/2030 | 2,75 | 28 476,61 | 16 109,05 | 12 367,56 | 0,00 | 433 620,49 | 0,00 |
| 6 | 04/05/2031 | 2,75 | 28 476,61 | 16 552,05 | 11 924,56 | 0,00 | 417 068,44 | 0,00 |
| 7 | 04/05/2032 | 2,75 | 28 476,61 | 17 007,23 | 11 469,38 | 0,00 | 400 061,21 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'Intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 8 | 04/05/2033 | 2,75 | 28 476,61 | 17 474,93 | 11 001,68 | 0,00 | 382 586,28 | 0,00 |
| 9 | 04/05/2034 | 2,75 | 28 476,61 | 17 955,49 | 10 521,12 | 0,00 | 364 630,79 | 0,00 |
| 10 | 04/05/2035 | 2,75 | 28 476,61 | 18 449,26 | 10 027,35 | 0,00 | 346 181,53 | 0,00 |
| 11 | 04/05/2036 | 2,75 | 28 476,61 | 18 956,62 | 9 519,99 | 0,00 | 327 224,91 | 0,00 |
| 12 | 04/05/2037 | 2,75 | 28 476,61 | 19 477,92 | 8 998,69 | 0,00 | 307 746,99 | 0,00 |
| 13 | 04/05/2038 | 2,75 | 28 476,61 | 20 013,57 | 8 463,04 | 0,00 | 287 733,42 | 0,00 |
| 14 | 04/05/2039 | 2,75 | 28 476,61 | 20 563,94 | 7 912,67 | 0,00 | 267 169,48 | 0,00 |
| 15 | 04/05/2040 | 2,75 | 28 476,61 | 21 129,45 | 7 347,16 | 0,00 | 246 040,03 | 0,00 |
| 16 | 04/05/2041 | 2,75 | 28 476,61 | 21 710,51 | 6 766,10 | 0,00 | 224 329,52 | 0,00 |
| 17 | 04/05/2042 | 2,75 | 28 476,61 | 22 307,55 | 6 169,06 | 0,00 | 202 021,97 | 0,00 |
| 18 | 04/05/2043 | 2,75 | 28 476,61 | 22 921,01 | 5 555,60 | 0,00 | 179 100,96 | 0,00 |
| 19 | 04/05/2044 | 2,75 | 28 476,61 | 23 551,33 | 4 925,28 | 0,00 | 155 549,63 | 0,00 |
| 20 | 04/05/2045 | 2,75 | 28 476,61 | 24 199,00 | 4 277,61 | 0,00 | 131 350,63 | 0,00 |
| 21 | 04/05/2046 | 2,75 | 28 476,61 | 24 864,47 | 3 612,14 | 0,00 | 106 486,16 | 0,00 |
| 22 | 04/05/2047 | 2,75 | 28 476,61 | 25 548,24 | 2 928,37 | 0,00 | 80 937,92 | 0,00 |
| 23 | 04/05/2048 | 2,75 | 28 476,61 | 26 250,82 | 2 225,79 | 0,00 | 54 687,10 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 04/05/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 24 | 04/05/2049 | 2,75 | 28 476,61 | 26 972,71 | 1 503,90 | 0,00 | 27 714,39 | 0,00 |
| 25 | 04/05/2050 | 2,75 | 28 476,54 | 27 714,39 | 762,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | | 711 915,18 | 509 968,17 | 201 947,01 | 0,00 | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
 N° du Contrat de Prêt : 147107 / N° de la Ligne du Prêt : 5534404
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 453 820 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 33 310,39 €
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 04/05/2026 | 3,60 | 29 877,83 | 12 341,14 | 17 536,69 | 0,00 | 474 789,25 | 0,00 |
| 2 | 04/05/2027 | 3,60 | 29 877,83 | 12 785,42 | 17 092,41 | 0,00 | 462 003,83 | 0,00 |
| 3 | 04/05/2028 | 3,60 | 29 877,83 | 13 245,69 | 16 632,14 | 0,00 | 448 758,14 | 0,00 |
| 4 | 04/05/2029 | 3,60 | 29 877,83 | 13 722,54 | 16 155,29 | 0,00 | 435 035,60 | 0,00 |
| 5 | 04/05/2030 | 3,60 | 29 877,83 | 14 216,55 | 15 661,28 | 0,00 | 420 819,05 | 0,00 |
| 6 | 04/05/2031 | 3,60 | 29 877,83 | 14 728,34 | 15 149,49 | 0,00 | 406 090,71 | 0,00 |
| 7 | 04/05/2032 | 3,60 | 29 877,83 | 15 258,56 | 14 619,27 | 0,00 | 390 832,15 | 0,00 |
| 8 | 04/05/2033 | 3,60 | 29 877,83 | 15 807,87 | 14 069,96 | 0,00 | 375 024,28 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 04/05/2034 | 3,60 | 29 877,83 | 16 376,96 | 13 500,87 | 0,00 | 358 647,32 | 0,00 |
| 10 | 04/05/2035 | 3,60 | 29 877,83 | 16 966,53 | 12 911,30 | 0,00 | 341 680,79 | 0,00 |
| 11 | 04/05/2036 | 3,60 | 29 877,83 | 17 577,32 | 12 300,51 | 0,00 | 324 103,47 | 0,00 |
| 12 | 04/05/2037 | 3,60 | 29 877,83 | 18 210,11 | 11 667,72 | 0,00 | 305 893,36 | 0,00 |
| 13 | 04/05/2038 | 3,60 | 29 877,83 | 18 865,67 | 11 012,16 | 0,00 | 287 027,69 | 0,00 |
| 14 | 04/05/2039 | 3,60 | 29 877,83 | 19 544,83 | 10 333,00 | 0,00 | 267 482,86 | 0,00 |
| 15 | 04/05/2040 | 3,60 | 29 877,83 | 20 248,45 | 9 629,38 | 0,00 | 247 234,41 | 0,00 |
| 16 | 04/05/2041 | 3,60 | 29 877,83 | 20 977,39 | 8 900,44 | 0,00 | 226 257,02 | 0,00 |
| 17 | 04/05/2042 | 3,60 | 29 877,83 | 21 732,58 | 8 145,25 | 0,00 | 204 524,44 | 0,00 |
| 18 | 04/05/2043 | 3,60 | 29 877,83 | 22 514,95 | 7 362,88 | 0,00 | 182 009,49 | 0,00 |
| 19 | 04/05/2044 | 3,60 | 29 877,83 | 23 325,49 | 6 552,34 | 0,00 | 158 684,00 | 0,00 |
| 20 | 04/05/2045 | 3,60 | 29 877,83 | 24 165,21 | 5 712,62 | 0,00 | 134 518,79 | 0,00 |
| 21 | 04/05/2046 | 3,60 | 29 877,83 | 25 035,15 | 4 842,68 | 0,00 | 109 483,64 | 0,00 |
| 22 | 04/05/2047 | 3,60 | 29 877,83 | 25 936,42 | 3 941,41 | 0,00 | 83 547,22 | 0,00 |
| 23 | 04/05/2048 | 3,60 | 29 877,83 | 26 870,13 | 3 007,70 | 0,00 | 56 677,09 | 0,00 |
| 24 | 04/05/2049 | 3,60 | 29 877,83 | 27 837,45 | 2 040,38 | 0,00 | 28 839,64 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 04/05/2050 | 3,60 | 29 877,87 | 28 839,64 | 1 038,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 746 945,79 | 487 130,39 | 259 815,40 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

AFFAIRE 2023-041

MUTATION FONCIERE –ECHANGE SANS SOULTE – PARCELLES AK 2212 – AK 2222

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe –Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n°2023 - 041

**MUTATION FONCIERE –
ECHANGE SANS SOULTE – PARCELLES AK 2212 – AK 2222**

Le Maire expose que par délibération en date du 14 Décembre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé l'échange sans soulte avec les époux MEDER Eric des parcelles cadastrées AK 2214 et AK 2212.

Les époux MEDER ont entrepris des démarches en parallèle, concernant la division de la partie restante de leur propriété. Les travaux de division opérés ont entraîné une modification de la référence cadastrale du lot à céder à la Commune.

Les modalités de la transaction restent inchangées. Il convient toutefois de retenir les éléments ci-après s'agissant des références cadastrales :

- La Commune cède aux époux MEDER, la parcelle AK 2212 d'une contenance de 33 m².
- Les époux MEDER cède à la Commune la parcelle AK 2222 d'une contenance de 36 m².

En date du 08 Juin 2023, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable à cette affaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

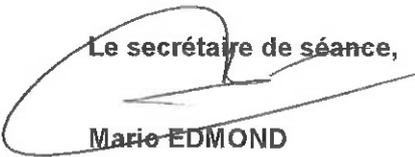
- **D'approuver l'échange sans soulte des parcelles AK 2212 et AK 2222.**
- **D'approuver le classement dans le Domaine Public Communal de la parcelle AK 2222.**
- **D'autoriser le Maire à signer les actes y afférents.**

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Marie EDMOND

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

AFFAIRE 2022-099

MUTATION FONCIERE – ECHANGE SANS SOULTE – PARCELLES AK 2214 – AK 2212

L'an deux mille vingt et deux, le quatorze décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été faite, le **07/12/2022**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 24 | 06 | 03 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint -
Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint –
Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE,
6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme
Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – Mme Annie-Claude VIRAYE– M. Antoine
CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER –
M. Damien LESTE - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - Mme Natacha ARASTE – M. Jean-Roland
RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET.

Mme Gaëlle RAMPIERE est arrivée à l'affaire 2022-091.

ETAIT REPRESENTES :

Mme Anne CANAGUY par Mme Annie-Claude VIRAYE,
M. Jean-Bernard LATCHIMY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Lorraine MERGY par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Carole SIN-LEE-SOU par M. Antoine CAPELOTAR,
M. Jean-Michel DUFOUR par M. Jean-Roland RUFFIER,
Mme Flavie ANETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA,
M. Gilles JEANSON,
Mme Marie-Line REOUTE.

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Affaire n°2022 - 099

**MUTATION FONCIERE –
ECHANGE SANS SOULTE – PARCELLES AK 2214 – AK 2212**

Le Maire expose à l'Assemblée que les époux MEDER Eric domiciliés au 5, chemin la Caroline à Bras-Panon, occupent dans le cadre d'un échange, la parcelle communale nouvellement cadastrée AK 2212, d'une contenance de 33 m².

La parcelle a été classée dans le Domaine Privé Communal par Délibération du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 2022 (affaire n° 2022 – 085) jointe en annexe, et a fait l'objet d'une évaluation par le service des Domaines en date du 12 Avril 2022.

La propriété de M. et Mme MEDER Eric cadastrée AK 2214 d'une contenance de 36 m², est quant à elle occupée par la Ville, qui y a réalisé des travaux.

Il convient de procéder à la régularisation de ces occupations dans le cadre d'un échange sans soulte.

En date du 24 Novembre 2022, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable à cette affaire.

A la majorité (2 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser cette opération d'échange sans soulte entre les époux MEDER et la Ville de Bras-Panon ;**
- **De classer la parcelle AK 2214 dans le Domaine Public Communal ;**
- **D'autoriser le Maire à signer les actes y afférents.**

Le Maire



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

Département :
LA REUNION

Commune :
BRAS-PANON

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 974-219740024-20221214-2022099-DE

1 rue Champ Fleuri CS 91013 97744
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
tél. 02.62.48.89.1 - fax 02.62.48.69.02
cdif.saint-denis-de-la-
reunion@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 974-219740024-20221214-2022099-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220928-PV28092022-AR

DEPARTEMENT DE LA REUNION



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS :

NOTA :

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la séance a été affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site internet de la Ville dans la semaine suivant la date du Conseil Municipal.

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint -
Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint -
Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint -
Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème}
Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe -
M. Jean Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie
SEYCHELLES - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - M. Bertrand
PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Natacha ARASTE - Mme Carole SIN-
LEE-SOU - M. Gilles JEANSON - M. Jean-Roland RUFFIER - M. Daniel
GONTHIER - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

Date de convocation :
22 septembre 2022

Nombre de membres en
exercice : 33

Nombre des membres :

- Présents : 24
- Représentés : 07
- Absents/excusés : 02

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe -
M. Éric ROUGET par M. Ludovic ALAMELOU -
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Jean-Bernard LATCHIMY -
Mme Lorraine MERGY par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
M. Damien LESTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe ;
M. Jean-François PERERA par M. Daniel GONTHIER,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean-Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Michel DUFOUR -
Mme Flavie ANETTE

Le Maire,

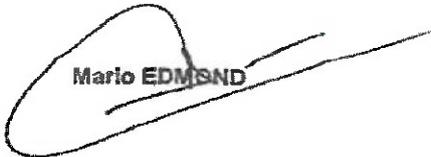
Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est donc le suivant :

Jeannick ATCHAPA

Le secrétaire de séance,

Mario EDMOND

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 974-219740024-20221214-2022099-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220928-PV28092022-AR

Affaire n°2022-070 – Approbation du procès-

3 Oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2022-071 – Désignation des représentants à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif

4 Contre

Votée à la majorité

Affaire n°2022-072 – Décision Modificative n°1 du budget principal Ville 2022

4 Contre, 3 Abstentions

Votée à la majorité

Affaire n°2022-073 – Construction d'une salle de squash - Plan de relance exceptionnel de l'Union Européenne Dispositif REACT-UE

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-074 – Approbation de la Révision Allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

M. Daniel GONTHIER sort de la salle et ne participe au vote.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-075 – Aide relative au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance – Plan de relance

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-076 – Bourse aux étudiants – Décision modificative

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-077 – Bourse communale en faveur des étudiants

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-078 – Bourse d'excellence

Mme Carole SIN LEE SOU sort de la salle et ne participe pas au vote.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-079 – Bourse communale en faveur des sportifs de haut niveau

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-080 – Attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2022

M. Jeannick ATGHAPA, Maire et Mme Nina Roger, 2^{ème} Adjointe sortent de la salle et ne participent pas au vote.

3 Abstentions

Votée à la majorité

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 974-219740024-20221214-2022099-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220928-PV28092022-AR

Affaire n°2022-081 – Sortie du mobilier du restaurant scolaire du patrimoine communal

3 Abstentions

Votée à la majorité

Affaire n°2022-082 – Mutations foncières – Classement dans le domaine privé communal avant cession – Parcelles AB 1177 – 1178

3 Contre

Votée à la majorité

Affaire n°2022-083 – Cession foncière de la parcelle cadastrée AK 673

M. Daniel GONTHIER et Mme Marie-Line REQUTE sortent de la salle et ne participent pas au vote.

2 Oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2022-084 – Dénomination d'une voie privée

2 Contre

Votée à la majorité

Affaire n°2022-085 – Mutation foncière – Classement dans le domaine privé communal avant échange

1 Abstention

Votée à la majorité

Affaire n°2022-086 – Activité de la SPL Horizon Réunion – Rapport annuel 2021

3 Contre

Votée à la majorité

Affaire n°2022-087 – Activité du Groupe Territoires Réunion – Rapport annuel 2021

3 Abstentions

Votée à la majorité

Affaire n°2022-088 – Admission de créances éteintes

3 Abstentions

Votée à la majorité

Affaire n°2022-089 – Création de postes

Votée à l'unanimité

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRE 2022-085

REGULARISATION FONCIERE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AVANT ECHANGE

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été faite, le 22/09/2022.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 24 | 07 | 02 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU - M. Jean Bernard LATCHIMY - Mme Nadège BLAS - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Natacha ARASTE - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Gilles JEANSON - M. Jean-Roland RUFFIER - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Éric ROUGET par M. Ludovic ALAMELOU - Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Jean-Bernard LATCHIMY - Mme Lorraine MERGY par M. Jeannick ATCHAPA, Maire, M. Damien LESTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe ; M. Jean-François PERERA par M. Daniel GONTHIER, Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean-Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Michel DUFOUR -
Mme Flavie ANETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 974-219740024-20221214-2022099-DE

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 974-219740024-20220928-2022085-DE



Affaire n°2022 - 085

**REGULARISATION FONCIERE –
CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AVANT ECHANGE**

J'expose à l'Assemblée que M. et Mme MEDER Éric ont bien voulu céder à la Ville, une partie de leur propriété nouvellement cadastrée AK 2214 afin de permettre la réalisation d'une jonction entre le parking de la rue Victor Hugo et la rue Roberto, sur le territoire de Bras-Panon. D'une contenance de 36 m², ce foncier est précisément situé au lotissement « les Citronniers ».

En échange, la Ville cède aux époux MEDER une partie de la voirie communale, nouvellement cadastrée AK 2212 d'une contenance de 33 m².

La parcelle AK 2212, constituant une partie de la voirie publique, il est nécessaire de procéder à son déclassement du domaine public et son incorporation dans le domaine privé, préalablement à l'opération d'échange.

En date du 08 Septembre 2022, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable à cette affaire.

A la majorité (1 abstention), le Conseil Municipal décide :

- De constater la désaffectation de la parcelle AK 2212 ;
- D'approuver son déclassement du domaine public communal ;
- D'autoriser son classement dans le domaine privé ;
- Et de m'autoriser à signer les actes y afférents.

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA

Le secrétaire de séance,


M. Mario EDMOND

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 974-219740024-20221214-2022099-DE

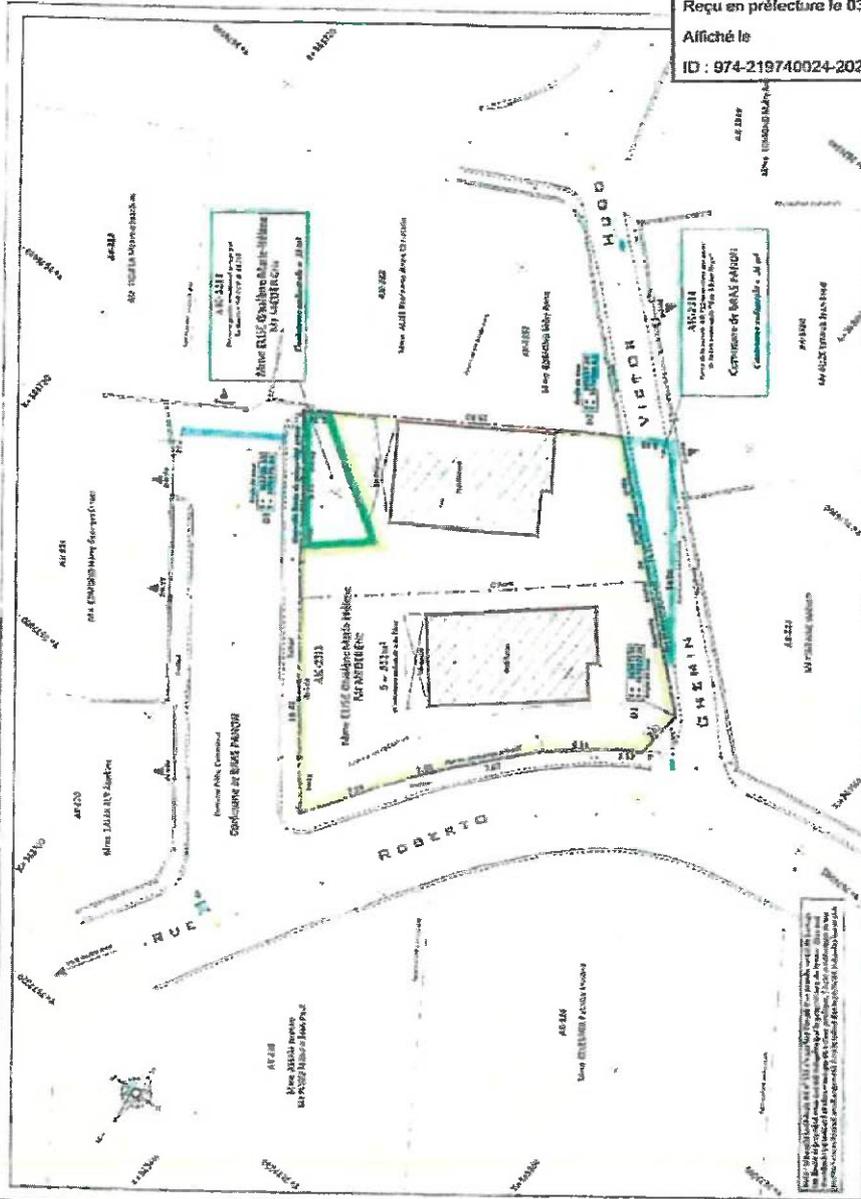
Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220928-2022055-DE



DEPARTEMENT DE LA REUNION
 Commune de BRAS-PANON
 Localité : "Rue-FRONTIER"
 Section : AK n° 522

CLIENT/MAÎTRE D'OUVRAGE
 Commune de BRAS-PANON
 11044 RUE DE LA
 ANTOINETTE BRAS-PANON
 97423 BRAS-PANON

Propriété de la Commune de BRAS-PANON
PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION

Société TOPEX - Géomètres Experts
 Avenue COLLAZOUËC
 97400 SAINT-DENIS
 Téléphone : 03 83 33 33 33
 Fax : 03 83 33 33 34
 Email : info@topex-ge.com
 www.topex-ge.com



| Lot | Surface | Contenance | Statut |
|-----|---------------------|---------------------|-------------|
| 1 | 0,00 m ² | 0,00 m ² | Non affecté |
| 2 | 1,00 m ² | 1,00 m ² | Non affecté |
| 3 | 0,00 m ² | 0,00 m ² | Non affecté |

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le **SLO**

En ID : 974-219740024-20221214-2022099-DE
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le **SLO**
ID : 974-219740024-20220928-2022085-DE

Commune :
BRAS-PANON (402)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1379 V
Document vérifié et numéroté le 24/08/2022
A CDIF_Saint_Denis
Par Marina PALAMA
Inspectrice
Signé

Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri
CS 91013

97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
Téléphone : 02.62.48.69.1
Fax : 02.62.48.69.02
cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires (1) a été établi (1) :

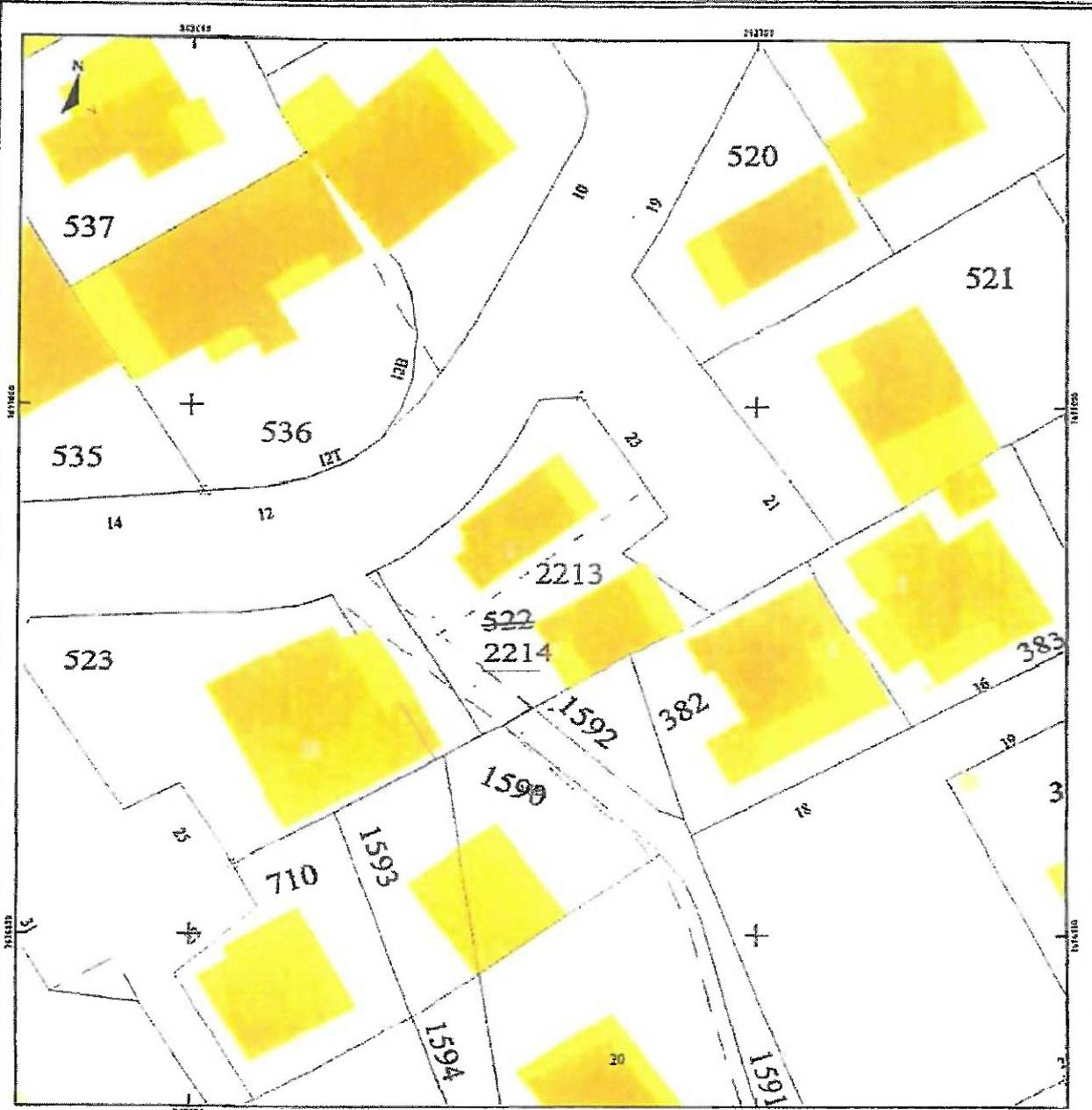
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage qu'un bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise à jour.

A _____, le _____

Feuille(s) : G08 AK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1993
Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:500
Date de l'édition : 24/08/2022
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par **COLLANGETTE** (2)
Réf. : 2022.032
Le 17/05/2022



Modification selon les renseignements d'un acte public

(1) Pour les usagers du public, la feuille de mise à jour est mise à disposition sur le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques.
(2) Ce plan est soumis à la validation de la Direction Générale des Finances Publiques.
(3) Pour plus d'informations, consultez le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune :
BRAS-PANON (402)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1405X
Document vérifié et numéroté le 26/05/2023
A CDIF St Denis
Par Zumsteeg Vincent
Géomètre Principal
Signé

Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri
CS 91013

97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
Téléphone : 02.62.48.69.1
Fax : 02.62.48.69.02

cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgfp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

A , le

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 26/05/2023
Support numérique :

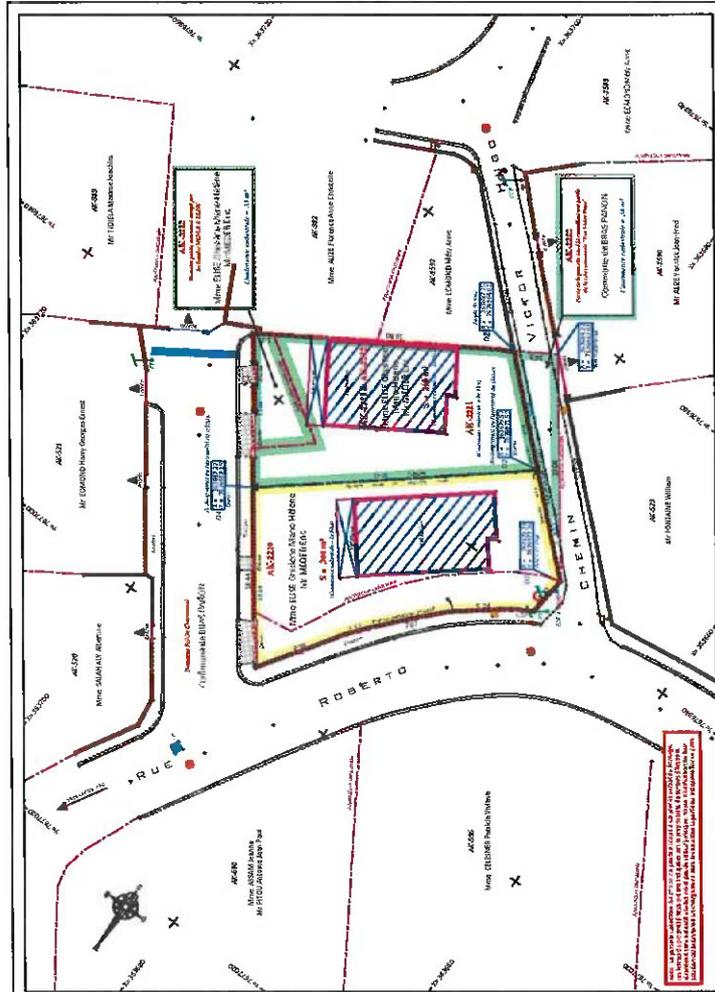
D'après le document d'arpentage
dressé

Par TOPEX-M. COLLANGETTE(2)

Réf. :
Le 18/04/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une servitude (plan dressé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne après (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'Etat, etc...)





CLIENT: NATURE D'OUVRAGE
Commune de BRAS-PANON
 1500, rue de la Vallée
 Ville de Bras-Panon
 5812-1000-0000

DEPARTEMENT DE LA NEULON
Commune de BRAS-PANON
 1500, rue de la Vallée
 5812-1000-0000

Propriété de la Commune de BRAS-PANON

PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION

Plan de situation

sur TOPEX - Géomètre-Expert
 1500, rue de la Vallée
 5812-1000-0000

| Lot | Superficie | Surface bâtie | Surface couverte | Surface de plan | Surface de terrain | Surface de plan | Surface de terrain |
|-----|-----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1 | 11,000 m ² | 0,000 m ² | 0,000 m ² | 11,000 m ² | 11,000 m ² | 11,000 m ² | 11,000 m ² |
| 2 | 11,000 m ² | 0,000 m ² | 0,000 m ² | 11,000 m ² | 11,000 m ² | 11,000 m ² | 11,000 m ² |
| 3 | 11,000 m ² | 0,000 m ² | 0,000 m ² | 11,000 m ² | 11,000 m ² | 11,000 m ² | 11,000 m ² |

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

**AFFAIRE 2023-042
MUTATION FONCIERE – CESSION DE LA PARCELLE AB 1195**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe –Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

SEANCE DU 28 JUIN 2023

Affaire n°2023 - 042

**MUTATION FONCIERE –
CESSION DE LA PARCELLE AB 1195**

Le Maire rappelle que par Délibération en date du 22 Mars 2023, le Conseil Municipal avait approuvé le classement dans le domaine privé communal de la parcelle AB 1195 située rue des Chocas à la Rivière du Mât les Hauts.

Il rappelle que cette opération était une étape nécessaire et préalable en vue de la cession de la dite parcelle au profit de Madame MARTIN Delphine domiciliée au 1 ter, rue des Chocas à Bras-Panon, dans le cadre d'une régularisation.

Le terrain compte une surface totale arpentée de 37 m². Le prix de vente proposé est de 3700 €, soit 100 € / m², prix pratiqué pour d'autres régularisations dans le secteur.

En date du 08 Juin 2023, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable à cette affaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser la cession de la parcelle AB 1195 au profit de Madame MARTIN Delphine au prix de 3 700 euros.**
- **D'autoriser le Maire à signer les actes y afférents.**

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2023**

AFFAIRE 2023-026**MUTATION FONCIERE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AVANT CESSIION – PARCELLE AB 1195**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-deux mars**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **14/03/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 24 | 05 | 04 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Natacha ARASTE - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE- Mme Flavie ANNETTE

ETAIT REPRESENTES :

Mme Anne CANAGUY par M. Ludovic ALAMELOU,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
M. Éric ROUGET par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Affaire n°2023 - 026

**MUTATION FONCIERE –
CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AVANT CESSIION –
PARCELLE AB 1195**

Je vous rappelle que Madame MARTIN Delphine domiciliée au 1 ter, rue des Chocas à la Rivière du Mât s'est appropriée une partie de la parcelle communale cadastrée initialement AB 996, située rue des Chocas à la Rivière du Mât les Hauts.

Elle souhaite aujourd'hui régulariser cette occupation en procédant à l'acquisition de la partie du terrain concerné cadastrée AB 1195 après division, d'une surface arpentée de 37 m² (la surface cadastrée est de 40 m²).

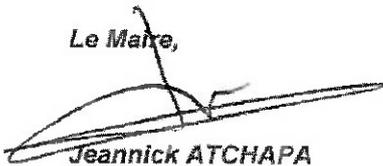
Préalablement à la cession, il est nécessaire de procéder au déclassement de la parcelle du Domaine Public Communal et à son classement dans le Domaine Privé.

En date du 02 Mars 2023, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable à cette affaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le déclassement de la parcelle AB 1195 du Domaine Public Communal
- D'approuver le classement de ladite parcelle dans le Domaine Privé Communal
- De m'autoriser à signer les actes y afférents

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

Département :
LA REUNION

Commune :
BRAS-PANON

Section : A5
Feuille : C00 A5 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 09/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGRS2UTM
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri CS 91013 97744
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
tél. 02.62.48.69.1 -fax 02.62.48.69.02
cd.f.saint-denis-de-la-reunion@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



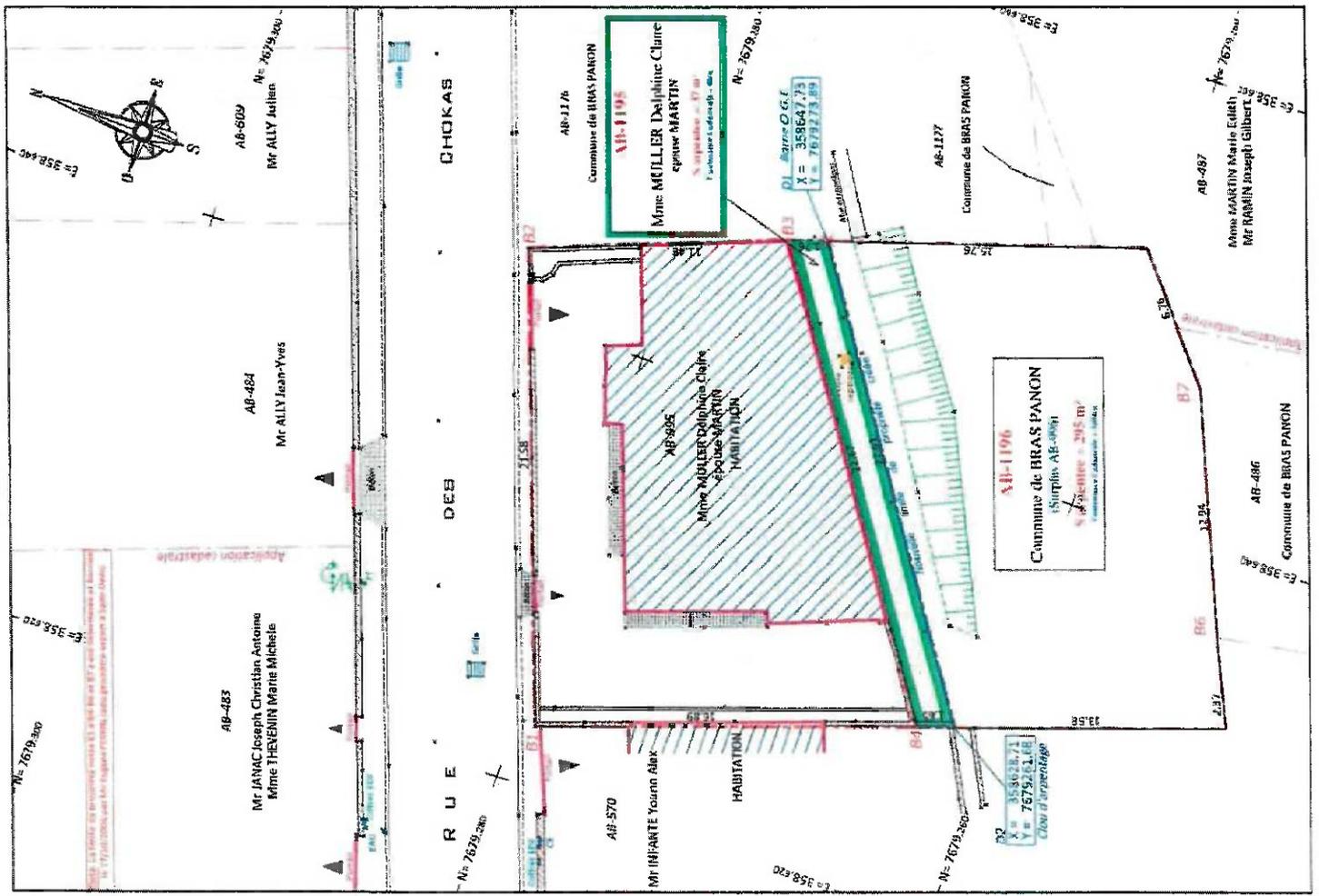
Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le



ID : 974-219740024-20230322-2023026-DE



CLIENT / MAÎTRE D'OUVRAGE
Commune de BRAS-PANON
 Hôtel de Ville
 89 Route Nationale n°2
 97412 BRAS-PANON

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de BRAS-PANON
 Lieu-dit : "Rivière du Miât"
 Section : AB n° 996

Propriété de la Commune de BRAS-PANON

PLAN DE DIVISION

Plan de situation

sarl TOPEX - Géomètre-Expert
Jimmy COLLANGE
 Géomètre Expert (93528)
 Ingénieur ESTP

7, Rue Azare - Bords du Lac Les Hauts - 97412 BRAS-PANON
 Tél. 04 84 29 29 79 - Fax : 04 84 29 25 15
 Web : www.topex-estp.com

Contat et Signature du Géomètre-Expert

| Ind. | Date | Modification | Scale | Ref. | Date | Author |
|------|------------|--|-------------------|-----------------------|-----------------|--------------------|
| 0 | 27/09/2022 | Origine | Echelle : 1 / 200 | Scale: 300 x 300 | 07 Février 2023 | DPO-VIELEVER Rayon |
| 1 | 06/07/2023 | Numéro d'ordre du document d'arpentage : 19952 | | Ref. TOPEX - 2022.068 | | |
| 2 | 07/02/2023 | Matérialisation des points de division | | | | |

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
 Reçu en préfecture le 27/03/2023
 Publié le
 ID : 974-219740024-20230322-2023026-DE

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

AFFAIRE 2023-043

SITE DU CHAMP DE FOIRE - NOUVELLES PROPOSITIONS TARIFAIRES

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n°2023-043

**SITE DU CHAMP DE FOIRE -
NOUVELLES PROPOSITIONS TARIFAIRES**

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la mise à disposition du site du Champ de Foire, une Délibération du Conseil Municipal approuvant les modalités d'occupation a été adoptée en Décembre 2018. Au regard des diverses demandes enregistrées, il convient de revoir ces modalités en vue d'une meilleure adaptation au contexte économique de l'Est et dans l'objectif d'améliorer l'attractivité de notre territoire.

Les nouvelles conditions tarifaires proposées sont les suivantes :

| MANIFESTATIONS | ESPACE MIS A DISPOSITION | TARIFS | DEPOT DE GARANTIE |
|--|---|--|-------------------|
| CONCERT | Podium | 4 000 € / jour Hors jours d'installation et d'enlèvement (mise à disposition gratuite) | 4 000 € / jour |
| | Loges | | |
| | Hall couvert | | |
| | Aire non couverte | | |
| | Parking de la foire | | |
| | Billetterie | | |
| | Toilettes | | |
| Divers équipements et mobiliers existants | | | |
| SALONS – MARCHES – FOIRES | Le parking L'ensemble des espaces du site, les bâtiments qui y sont édifiés SAUF : Les salles d'activités sportives, la ferme, le poulailler, la salle du 3 ^{ème} âge | <ul style="list-style-type: none"> Du 1^{er} au 3^{ème} jour 3 000 € / jour Du 4^{ème} au 6^{ème} jour 2 500 € / jour A partir du 7^{ème} jour 1 500 € / jour | 1 000 € / jour |
| <ul style="list-style-type: none"> Une facturation au coût réel pourra être établie pour toute mise à disposition du personnel de la Ville ainsi que, tout équipement et/ou frais supplémentaires engagés par la Commune. | | | |

S'agissant des Salons, Marchés et Foires, une déduction de 550 € / jour sera opérée en cas d'application du « Pass Vanille » par l'organisateur.

Pour toutes manifestations à entrée gratuite organisées par les Associations ou organismes à but non lucratif dûment reconnu (humanitaire, éducatif ...) la mise à disposition peut être accordée gracieusement par le Maire. Il est rappelé que la mise à disposition s'effectuera selon les termes d'un règlement (annexe 1) et fera l'objet d'une convention (annexe 2).

En date du 08 Juin 2023, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable.

A la majorité (1 abstention), le Conseil Municipal décide :

- De statuer sur les nouvelles propositions tarifaires
- D'autoriser le Maire à fixer un montant pour toutes manifestations non mentionnées dans le présent rapport
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes dans le cadre de cette affaire.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA

Le secrétaire de séance,

Mario EDMOND

REGLEMENT INTERIEUR MISE A DISPOSITION DU CHAMP DE FOIRE

Préambule

La Commune de Bras-Panon est propriétaire du site du Champ de Foire, qu'elle souhaite mettre à disposition d'associations, de particuliers et d'organismes divers, pour l'organisation de manifestations telles que concert, marchés, salons.

La mise à disposition se fera conformément aux dispositions du présent règlement qui sont prises en application des articles L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la Ville se réserve la possibilité d'annuler toute réservation ou de mettre fin à toute mise à disposition en cas de besoin notamment pour l'organisation d'élections, de plans d'urgence d'hébergement, de centre de loisirs, de réunions publiques, de manifestations municipales d'extrême urgence, d'évènements imprévus au moment de la réservation, de travaux importants à réaliser.

Ainsi la Ville s'engage à rembourser les sommes versées, sans que sa responsabilité ne soit engagée.

En cas d'annulation de la réservation par le demandeur, sauf en cas de force majeure, l'acompte ne sera pas remboursé par la Ville.

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire dispose du champ de foire et des équipements qui y sont édifiés, ainsi que le parking de la Foire et ce, pour une occupation ponctuelle.

La mise à disposition se fera alors sous la responsabilité du bénéficiaire, après signature d'une convention consentie et acceptée à titre onéreux ou, lorsque les conditions sont réunies, à titre gracieux.

Les jours et horaires d'utilisation seront précisés dans la convention de mise à disposition.

Toute mise à disposition à titre onéreux génère le paiement d'une redevance et d'un dépôt de garantie. Le montant de la redevance et du dépôt de garantie est fixé par la délibération du Conseil Municipal n° en date du

La sous-location n'est pas autorisée, sauf disposition contraire prévue dans la convention de mise à disposition.

Article 2 – Conditions de mise à disposition

Les demandes de renseignements et les réservations seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Bras-Panon.

Pour des raisons pratiques et dans un souci d'une gestion efficiente du site concerné, toute réservation doit impérativement être formulée par écrit au minimum douze mois avant la date envisagée.

La mise à disposition se fera après avis favorable de la Ville.

Le dossier comprendra :

- Une demande écrite précisant l'objet de la mise à disposition, les locaux et espaces concernés.
- Un dossier de présentation du projet précisant à minima :
 - Les espaces et locaux concernés ainsi que les équipements et matériels,
 - Les dates et horaires,
 - Les usages et activités prévus,
 - Le nombre de visiteurs attendu.

Après avis favorable réservé de la Ville sur la demande, le dossier devra être complété par :

- La convention de mise à disposition dûment signée par les deux parties (un exemplaire retourné au demandeur)
- Le règlement intérieur signé par le bénéficiaire
- L'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Le versement du dépôt de garantie
- Le versement d'un acompte représentant 50% du montant de la redevance (sauf cas de force majeure)
- Une pièce d'identité (particulier), les statuts de l'association ou un avis de situation au répertoire SIRENE (entreprises)
- Un état des lieux contradictoire

La réservation ne sera acquise qu'après avis favorable et la réception, par la Commune, de l'ensemble des pièces visées ci-dessus (sauf en cas d'annulation de la Commune par nécessité).

Article 3 – Redevance d'occupation – Dépôt de garantie

La redevance de mise à disposition, ainsi que le montant du dépôt de garantie sont fixés et révisés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la réservation.

3.1 - Redevance d'occupation

Le paiement de la redevance doit s'effectuer par chèque à l'ordre du ou de et au nom du titulaire du contrat. Un acompte de 50% est versé 1 mois avant la date de l'évènement, le solde 15 jours au plus tard avant la manifestation.

Il revient à l'utilisateur des respecter les horaires fixés dans le contrat ou la convention afin d'éviter tous débordements pouvant nuire à l'ordre public.

Une facturation au coût réel sera établie pour toute mise à disposition du personnel technique de la Ville.

3.2 – Dépôt de garantie

L'Organisateur se doit de préserver l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers. C'est pourquoi il s'engage à verser un dépôt de garantie d'un montant de par chèque libellé à l'ordre de/du, 3 mois avant la date de mise à disposition, à la signature de la convention.

Le montant du dépôt de garantie est fixé par le Conseil Municipal.

Le chèque sera conservé par le service gestionnaire, pendant toute la durée d'occupation des espaces et sera encaissé en cas de dégâts éventuels ou de non-respect de certaines clauses (nettoyage...).

Si les dégradations dépassaient le montant de ce dépôt, la commune se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire pour le solde restant dû.

Si aucun dommage n'a été constaté, le dépôt de garantie sera restitué au plus tard sept (7) jours après la signature contradictoire de l'état des lieux de sortie.

Article 4 – Entretien et nettoyage

Les affiches et décorations liées aux activités et aux manifestations ne pourront être apposées que sur des supports normalisés ou suivant des méthodes préalablement agréées par les services de la commune.

Le bénéficiaire procédera à l'issue de la manifestation au nettoyage du site. Il devra rendre les lieux en bon état de propreté.

Déchets : le bénéficiaire devra déposer ses déchets dans les bacs ou conteneurs prévus à cet effet en veillant à procéder au tri sélectif.

4.1 Etat des lieux et clés

Les clés ne seront remises qu'après établissement et signature d'un état des lieux contradictoire en présence du bénéficiaire et des services techniques de la Ville. Elles seront restituées à la date convenue entre les parties.

En cas de dégradation d'un ou plusieurs équipements, le responsable le stipulera dans l'état des lieux de sortie, dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire et à la Ville, pour suite à donner (facturation au bénéficiaire des dommages éventuels).

En cas de perte des clés, il sera facturé le changement de barillet, ainsi que le nombre de jeux de clés correspondant. Il est interdit de reproduire les clés.

Article 5 – Assurance

Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, à ses membres ou préposés et à la Commune pendant toute la période de la mise à disposition des locaux et des matériels complémentaires éventuels.

Une attestation d'assurance devra être produite avant l'entrée dans les lieux. Celles-ci devra mentionner à minima : le nom du site loué (ex : champ de foire de Bras-Panon), le nom du bénéficiaire et la période d'occupation.

La Ville décline toutes responsabilités en cas de vol ou de dégradation de matériels ou d'objets déposés par le bénéficiaire et les participants sur l'ensemble du site.

Le bénéficiaire devra déclarer immédiatement à sa société d'assurance et en informer en même temps la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

En cas de détérioration du mobilier et des locaux, tous frais de remise en état ou de rachat seront à la charge de l'utilisateur. Ils feront l'objet d'une facturation.

Article 6 – Règles de sécurité

La capacité d'accueil maximale du site sera indiquée dans la convention de mise à disposition.

Pour des raisons de sécurité, il est **IMPERATIF** de respecter cette capacité maximale. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du bénéficiaire pourra être engagée.

D'une manière générale, le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur des locaux ou des installations et à proximité des issues de secours,
- Les issues de secours doivent être dégagées à tout moment, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation,
- Les blocs autonomes et les issues de secours doivent rester visibles,
- Les installations électriques, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées et/ou surchargées,
- Les objets et effets personnels apportés par le bénéficiaire devront être retirés des locaux et espaces avant la fin de la période de mise à disposition,
- Les matériels de cuisson type barbecue ne devront pas être introduits dans les locaux et espaces municipaux,
- En règle générale, et sauf autorisation donnée par la commune, les animaux sont interdits dans les locaux et les espaces mis à disposition.

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit obligatoirement :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes, ouvrir les portes de secours,
- Alerter les pompiers (18), le SAMU (15), ou tout autre service de secours,

Article 7 – Nuisance sonores – Alcool

D'une manière générale et dans un souci du respect de la tranquillité d'autrui, il est préconisé de veiller particulièrement à la limitation du bruit après 22 H 00, lors des marchés, salons et foires notamment.

Il est en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique stipule que les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée d'une manifestation publique qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'Autorité Municipale dans la limite de cinq (5) autorisations annuelles pour chaque association.

La vente d'alcool par des tiers est interdite sauf accord exprès et écrit de la Ville.

Article 8 – Obligations déclaratives

S'il y a lieu, le bénéficiaire doit s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscales, des organismes sociaux (URSSAF, caisse de retraites, SACEM, SACD, impôts, salaires et charges, catering). En cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, le bénéficiaire sollicite une demande d'autorisation auprès de la Commune et effectue les déclarations nécessaires.

Dans tous les cas restent à la charge de l'organisateur, les frais de fabrication de billetterie, de publicité, de communication (presse, télé, radio et autres...) sonorisation, éclairage, service de sécurité.

Article 9 – Fraude

La fraude au règlement d'utilisation des locaux et espaces municipaux, c'est-à-dire fausse déclaration, location pour un tiers, sous-location non autorisée ou non-respect d'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'annulation de la location sans aucun remboursement ni dédommagement d'aucune sorte, avant ou pendant la manifestation. En outre, il sera procédé à l'encaissement de la totalité du montant du dépôt de garantie versé par le locataire.

Article 10 – Engagements de l'utilisateur

L'occupant s'engage :

- A signaler les dégradations liées à son utilisation de l'équipement ;
- A accepter l'état des lieux avant et après la manifestation ;
- A régler toutes les sommes dues à la Ville, engagées au titre de la mise à disposition, en application de la tarification prévue ;
- A régler les sommes dues à la suite de toute modification des prestations prévues, la facturation étant établie sur la base des prestations réellement fournies par la Ville ;
- A fournir toutes les autorisations liées à l'organisation de sa manifestation ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation et au respect des consignes de sécurité ;
- A ne pas utiliser le site à d'autres fins que celles mentionnées dans la réservation ;
- A informer le service gestionnaire de la Ville de Bras-Panon du déroulement de sa manifestation et de tout ce qui la compose (animations à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la salle...) ;
- A respecter les règles de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
- A veiller au respect des abords des locaux (salles, sanitaires et cuisine en cas d'utilisation) et du matériel mis à disposition ;
- A se conformer aux prescriptions du personnel de la Ville de Bras-Panon ;
- A mettre en œuvre le personnel de sécurité adapté à sa manifestation, au public accueilli, au type et à la catégorie du site et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

- A prendre les dispositions nécessaires en matière de respect des conditions d'accès aux issues de secours, de circulation et d'évacuation du public ainsi que de la qualification de son personnel de sécurité ;
- A veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne en dehors des emplacements réservés, et à ce que la circulation des véhicules de secours autour du site soit garantie ; dans tous les cas, à ce qu'aucun véhicule ne stationne devant les accès au site ;
- A ce que les participants quittent les lieux le plus silencieusement possible. Le tapage nocturne à l'extérieur des locaux et espaces municipaux est interdit.

Le fait de signer une convention de mise à disposition du champ de foire, vaut acceptation du présent règlement.

Les demandeurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils s'engagent à le respecter sans la moindre restriction. Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le service compétent, seul décisionnaire.

En cas de non-respect des consignes, de comportement inacceptable avant, pendant ou après la mise à disposition, vis-à-vis des locaux et/ou des agents de la Ville, la commune se réserve le droit d'annuler les réservations du site (en cours ou à venir), et d'entamer des poursuites envers l'utilisateur signataire.

Je soussigné M..... représentant
Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Fait à, le

Signature du bénéficiaire

**Convention de mise à disposition
du site du Champ de Foire**

Entre :

La Ville de Bras-Panon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jeannick ATCHAPA domicilié au 89, Route Nationale 2 – 97 412 BRAS-PANON
SIRET : 219 740 024 000 19

D'une part

Ci-après dénommée « La Ville »

Et :

.....

Ci-après dénommé « l'Organisateur »

D'autre part

Préambule :

Dans une logique de valorisation du site du Champ de Foire, la Ville de Bras-Panon accepte de mettre temporairement à disposition des opérateurs qui le sollicitent, en vue de l'organisation d'évènements tels que : Salons, foires, marchés et concerts

C'est dans ce cadre, qu'elle envisage une mise à disposition au profit de pour l'organisation

Il est précisé que cette occupation à caractère précaire et révoicable est soumise aux dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'aux stipulations de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Bras-Panon met à disposition de l'organisateur le site du Champ de Foire, en vue de l'organisation par ses soins et sous sa responsabilité, d' dans les conditions fixées ci-après :

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour journée (s) qui commencera (ont) à courir à compter du202.. à xx H xx et qui se terminera (ont) le xx xx 202.. à xx xx h xx soit une durée totale de jours.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS

La Ville met à disposition le site et équipements ci-après désignés :

-
-

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit d'occupation, l'organisateur versera à la Ville de Bras-Panon, une redevance de € fixée en application de la Délibération du Conseil Municipal du2023.

4.1 - Modalités de paiement :

Un acompte de 50 % est versé 1 mois avant la date de l'évènement par chèque n°..... libellé à l'ordre de soit le
Le solde 15 jours plus tard avant la mise à disposition par chèque n° soit le

En cas d'annulation de la réservation par l'Organisateur, sauf en cas de force majeure, l'acompte ne sera pas remboursé par la Ville.

La Ville se réserve la possibilité d'annuler toute réservation ou de mettre fin à toute mise à disposition en cas de besoin notamment pour l'organisation d'élections, de plans d'urgence d'hébergement, de centre de loisirs, de réunions publiques, de manifestations municipales d'extrême urgence, d'évènements imprévus au moment de la réservation, de travaux importants à réaliser.

4.2 - Dépôt de garantie :

L'Organisateur se doit de préserver l'intégralité des biens mobiliers et immobiliers. C'est pourquoi, il s'engage à verser un dépôt de garantie d'un montant de par chèque libellé à l'ordre de, 3 mois avant la date de mise à disposition soit le

Le montant du dépôt de garantie est fixé par le Conseil Municipal en date du (Aff. 2023).

Le chèque sera conservé par le Service Gestionnaire, pendant toute la durée d'occupation des espaces et sera encaissé en cas de dégâts éventuels ou de non-respect de certaines clauses (nettoyage...).

Si les dégradations dépassaient le montant de ce dépôt, la Commune se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire pour le solde restant dû.

Si aucun dommage n'a été constaté, le dépôt de garantie sera restitué au plus tard Sept (7) jours après la signature contradictoire de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 5 – CESSION ET SOUS LOCATION

L'Organisateur ne pourra en aucun cas céder son droit d'utilisation du site et des équipements, ni le sous-louer (tout ou partie), ni même en faire disposer gratuitement à un tiers sans une autorisation préalable et expresse de la Ville. La demande de sous-location devra être faite avant la signature de la convention.

Cette autorisation définira les conditions de sous-location.

Il est rappelé que les tarifs de sous-location ne pourront en aucun cas excéder le montant de la redevance mentionnée à l'article 4. La durée ne pourra excéder celle consentie pour la location. La sous-location s'exerce sous la seule responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'organisateur sera autorisé à accéder au site en date du avant la tenue de la manifestation pour l'installation de son matériel et la balance des articles ou

Un état des lieux sera obligatoirement réalisé avant la prise en possession du site en présence des Services Techniques de la Ville, et fera l'objet d'un rapport écrit et signé des 2 parties.

Il est INTERDIT à l'Organisateur de procéder à tous travaux de transformations du site et de ses équipements. S'il est nécessaire, les travaux de remise en état seront remboursés à la Ville par l'Organisateur, à hauteur des frais engagés.

Le site devra donc être utilisé avec le souci de rendre les locaux et équipements en état de propreté et de réutilisation immédiate.

L'Organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues au règlement intérieur annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 – CHARGES

L'organisateur prendra en charge :

- Toutes les dépenses liées à sa qualité d'employeur (cachets, charges sociales des artistes, CGSS, URSAAF, Afdas, SACEM.....)
- La sonorisation, l'éclairage scénique, la billetterie, le gardiennage, la sécurité
- Les demandes d'autorisations administratives : Préfecture, Gendarmerie, SDIS, débit de boissons
- La souscription à diverses assurances, responsabilité civile, dégâts des objets confiés
- La communication globale de l'évènement

ARTICLE 8 – PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'Organisateur devra fournir les pièces suivantes :

- L'implantation générale détaillée
- Le programme
- Les contrats conclus entre l'Organisateur et le dispositif de secours / ambulance
- La liste, les coordonnées et fonctions des référents sur l'évènement
- L'organisation des réunions nécessaires avec les autorités concernées et les services de Préfecture, Gendarmerie, SDIS, la Ville
- Le dossier de sécurité précisant la capacité d'accueil maximale du site qui est de

ARTICLE 9 – DEFINITION DES BESOINS

Tous besoins techniques, notamment en matière d'utilisations d'appareils électriques nécessaires, devront être clairement exprimés et actés lors de l'état des lieux.

Un bilan de puissance pourra de ce fait être établi et une jauge maximale à ne pas dépasser pourra être déterminée.

La responsabilité de l'organisateur sera entièrement engagée en cas d'incident ou de dysfonctionnement (appareils défectueux) dûment constaté découlant du non-respect de cette jauge.

ARTICLE 10 – SECURITE

L'Organisateur constituera un dossier de sécurité et sera tenu du respect des dispositions prévues par la réglementation et éventuellement celles particulières à l'évènement.

La capacité d'accueil du site devra être scrupuleusement respectée.

Le recours à une entreprise privée nécessitera la production des pièces suivantes de ladite entreprise :

- Les attestations sociales à jour et datant de moins de 6 mois (CRRC, CGSS, Pôle Emploi)
- L'attestation fiscale à jour (au 31 Décembre de l'année précédente)
- La déclaration CFE (Centre de Formalité des Entreprises)
- Le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIREN)
- 1 extrait KBIS datant de moins de 6 mois
- 1 copie de l'assurance de l'assurance
- L'agrément préfectoral

ARTICLE 11 – ASSURANCE

L'Organisateur devra justifier d'une assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, à ses membres ou préposés et à la Commune pendant toute la période de la mise à disposition des locaux.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de matériel ou d'objets déposés par l'Organisateur ou les participants dans l'ensemble du bâtiment.

ARTICLE 12 – BOISSONS

Il est expressément stipulé que pour des raisons de sécurité, les boissons devront être en aucune façon servies sous conditionnement en verre ou sous boîte de métal.

Seule l'utilisation de gobelets en carton est autorisée

ARTICLE 13 – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Organisateur s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des dépendances du domaine énoncé en en-tête des présentes.

ARTICLE 14 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit pour l'exécution de l'évènement dans le cas de raison réputée de force majeure.

Le non-respect d'une seule des obligations des deux parties entraînera la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège social énoncé en en-tête des présentes.

Tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes seront tranchés par le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à, le

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

AFFAIRE 2023-044

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR D'UN PROJET DE COOPERATION

L'an deux mille vingt-trois, **le vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n°2023 - 044

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR D'UN PROJET DE COOPERATION

Je vous informe que la commune a été saisie d'une demande d'accompagnement de la part de l'association « Lycéens En Actions » pour le financement d'un voyage à Madagascar en partenariat avec le lycée Paul MOREAU.

Ce voyage permettra aux élèves de sections d'enseignement professionnel du Lycée Paul MOREAU et du lycée public d'Itaosy d'échanger leurs connaissances techniques en vue d'un chantier de récupération d'eau de pluie auprès d'un lycée et d'une école primaire.

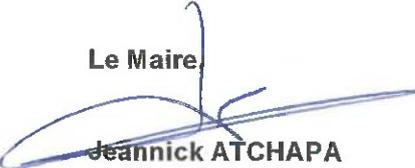
Au regard de l'objectif de cette action et des opportunités de développement et d'ouverture offertes à ces jeunes panonnais par ce séjour, il vous est proposé d'accorder une aide à hauteur de 1000,00 € à l'association Lycéen En Actions.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

-D'attribuer une aide à l'association Lycéens En Actions à hauteur de 1000.00 € en vue de son projet cité ci-dessus et référencé en pièce jointe,

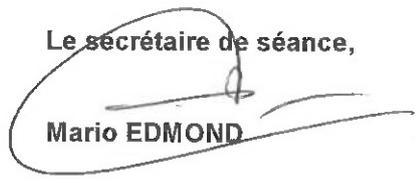
-D'autoriser le Maire à signer tous les actes y afférents.

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

Association Lycéens En Actions
51, Chemin Bras-Panon
97412 BRAS-PANON
06.92.70.67.10

À Bras-Panon, le 27 avril 2023



À M. le Maire
Hôtel de ville
Place Michel Debré
97412 BRAS-PANON

Objet : projet de coopération – demande de subvention

| MAIRIE DE BRAS-PANON COURRIER ARRIVE | | Commentaires | |
|--------------------------------------|---|---------------------------------|---|
| | | <input type="checkbox"/> Urgent | |
| | | <input type="checkbox"/> Autre | |
| SERVICE | T | SERVICE | T |
| TRAV | | CABINET | X |
| FINANCES | | DRH | |
| COMPTABILITE | | DS | |
| COM | | APP | |
| | | TELEPHONIE | |
| | X | SPORT | |
| | | SECURITE | |
| | | SCAS | |

Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de solliciter votre soutien afin de mener à bien un projet de voyage de coopération à Madagascar, avec des élèves de sections d'enseignement professionnel du lycée Paul Moreau et des élèves d'un lycée public d'Itaosy. Notre demande porte sur une aide financière de 2500 euros.

Notre association, en partenariat avec le lycée Paul Moreau, est engagée dans des projets utiles aux populations dans le besoin et formateurs pour les jeunes que nous mobilisons : construction d'une maison (RH) dans les hauts de Sainte-Suzanne, projets de coopération aux Comores (fourniture d'énergie photovoltaïque sur une école et un hôpital, potabilisation de l'eau sur un hôpital) et en Inde (rénovation d'une école). Chaque chantier est accompagné d'une formation technique pour les jeunes.

Le chantier prévu doit permettre de récupérer l'eau de pluie sur un lycée et une école primaire, de sécuriser un puits et de fournir une eau saine en période épidémique. La partie pédagogique est financée par le lycée mais il reste une partie du matériel à financer. Le projet concerne 12 élèves, dont la moitié de Panonnais.

Connaissant votre implication pour la jeunesse, la formation des jeunes mais aussi la solidarité, nous pensons que ce projet trouvera un écho particulier chez vous.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les plus distinguées.

Association LEA – Le Président

S. MARTY

Association Lycéens En Actions - LEA

RNA W9R3002223
51, chemin Bras-Panon
97412 BRAS-PANON



Projet Madagascar : Budget prévisionnel

| Poste | Dépenses (€) | Origine | Recettes (€) |
|---------------------------------|--------------|-------------------|--------------|
| Billets | 9600 | Lycée | 4000 |
| Visas | 800 | Région | 6000 |
| Transport terrestre | 1200 | Mairie | 2500 |
| Hébergement en pension complète | 6400 | Sponsors, actions | 4700 |
| Repas | 3200 | Famille | 9600 |
| Divers : pharmacie, visites | 600 | | |
| Pompe manuelle et accessoires | 800 | | |
| Sécurisation du puits | 600 | | |
| Osmoiseur et accessoires | 2800 | | |
| Petit matériel, EPI | 800 | | |
| TOTAL | 25500 | TOTAL | 26800 |

Association Lycéens En Actions - LEA

RNA W9R3003222
51 Chemin de l'Éclaircie
97412 BRAS-PANON
02.62.51.61.61

| Year | Value | Year | Value |
|------|-------|------|-------|
| 1900 | 1000 | 1901 | 1050 |
| 1902 | 1100 | 1903 | 1150 |
| 1904 | 1200 | 1905 | 1250 |
| 1906 | 1300 | 1907 | 1350 |
| 1908 | 1400 | 1909 | 1450 |
| 1910 | 1500 | 1911 | 1550 |
| 1912 | 1600 | 1913 | 1650 |
| 1914 | 1700 | 1915 | 1750 |
| 1916 | 1800 | 1917 | 1850 |
| 1918 | 1900 | 1919 | 1950 |
| 1920 | 2000 | 1921 | 2050 |
| 1922 | 2100 | 1923 | 2150 |
| 1924 | 2200 | 1925 | 2250 |
| 1926 | 2300 | 1927 | 2350 |
| 1928 | 2400 | 1929 | 2450 |
| 1930 | 2500 | 1931 | 2550 |
| 1932 | 2600 | 1933 | 2650 |
| 1934 | 2700 | 1935 | 2750 |
| 1936 | 2800 | 1937 | 2850 |
| 1938 | 2900 | 1939 | 2950 |
| 1940 | 3000 | 1941 | 3050 |
| 1942 | 3100 | 1943 | 3150 |
| 1944 | 3200 | 1945 | 3250 |
| 1946 | 3300 | 1947 | 3350 |
| 1948 | 3400 | 1949 | 3450 |
| 1950 | 3500 | 1951 | 3550 |
| 1952 | 3600 | 1953 | 3650 |
| 1954 | 3700 | 1955 | 3750 |
| 1956 | 3800 | 1957 | 3850 |
| 1958 | 3900 | 1959 | 3950 |
| 1960 | 4000 | 1961 | 4050 |
| 1962 | 4100 | 1963 | 4150 |
| 1964 | 4200 | 1965 | 4250 |
| 1966 | 4300 | 1967 | 4350 |
| 1968 | 4400 | 1969 | 4450 |
| 1970 | 4500 | 1971 | 4550 |
| 1972 | 4600 | 1973 | 4650 |
| 1974 | 4700 | 1975 | 4750 |
| 1976 | 4800 | 1977 | 4850 |
| 1978 | 4900 | 1979 | 4950 |
| 1980 | 5000 | 1981 | 5050 |
| 1982 | 5100 | 1983 | 5150 |
| 1984 | 5200 | 1985 | 5250 |
| 1986 | 5300 | 1987 | 5350 |
| 1988 | 5400 | 1989 | 5450 |
| 1990 | 5500 | 1991 | 5550 |
| 1992 | 5600 | 1993 | 5650 |
| 1994 | 5700 | 1995 | 5750 |
| 1996 | 5800 | 1997 | 5850 |
| 1998 | 5900 | 1999 | 5950 |
| 2000 | 6000 | 2001 | 6050 |
| 2002 | 6100 | 2003 | 6150 |
| 2004 | 6200 | 2005 | 6250 |
| 2006 | 6300 | 2007 | 6350 |
| 2008 | 6400 | 2009 | 6450 |
| 2010 | 6500 | 2011 | 6550 |
| 2012 | 6600 | 2013 | 6650 |
| 2014 | 6700 | 2015 | 6750 |
| 2016 | 6800 | 2017 | 6850 |
| 2018 | 6900 | 2019 | 6950 |
| 2020 | 7000 | 2021 | 7050 |
| 2022 | 7100 | 2023 | 7150 |
| 2024 | 7200 | 2025 | 7250 |

Total
 1900-2025
 100000

CHAN
TIER

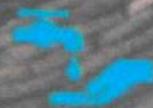


ÉCOLE

Une goutte d'eau pour une oasis scolaire

Chantier-école à Madagascar octobre 2023

Aujourd'hui à Madagascar, un enfant sur deux n'a pas accès à l'eau potable.



L'accès à une eau salubre augmente le taux de scolarisation.

Unicef



Constats

La pluviométrie dans la Région d'Antananarivo peut être très faible pendant 5 à 6 mois de l'année, créant des pénuries problématiques : ainsi, la hauteur de précipitation moyenne est de 4 mm pour le mois de juin 2022.

Le stockage de l'eau de pluie s'avère indispensable pour faire face au manque de ressources dans les mois de sécheresse.

En outre, selon le proviseur du lycée concerné par le projet, le puits se trouve à sec plusieurs mois, entraînant ainsi des problèmes d'hygiène dans l'établissement.



Objectifs

- Fournir un accès à une eau salubre sur cet établissement scolaire.
- Installation de points de collecte et de stockage de l'eau de pluie,
- Sécurisation du puits du lycée, d'une profondeur de 15 m, avec installation d'une pompe manuelle
- Mise en place d'un point d'eau avec osmoseur afin de fournir une eau buvable en période épidémique.
- Instaurer un chantier coopératif entre les lycéens professionnels du lycée Paul Moreau de Bras Panon et les élèves du lycée local, ponctué d'échanges quotidiens.
- Initier une formation autour de l'eau et de l'accès à l'éducation.



Le projet global

- Gestion conjointe du chantier : association MIARD (association malgache) et l'association Lycéens En Actions.
- Gestion pédagogique : lycée Paul Moreau.

Une convention figure dans le rôle de chaque intervenant.

- 12 élèves de sections professionnelles du lycée P. Moreau (CAP/Bac Pro) accompagnés par 4 enseignants.

Initiation des élèves sur les thèmes suivants :

- Se former aux techniques sur la récupération de l'eau de pluie et le traitement de l'eau.
- S'informer sur Madagascar

Programme prévisionnel

Octobre 2022 :

- **Vote du projet au conseil d'administration.**
 - Signature de la convention.
- **Présentation du projet aux élèves.**

Février à juin 2023 :

- **Formations des élèves.**
- **Recherche de partenaires.**

15 Avril 2023 :

- **Repas de levée de fonds**

Départ en octobre 2023

- Chantier : 5 jours
- Visites, découverte, échanges sur le thème de la gestion de l'eau : 5 jours.
 - Echanges et visite d'Antananarivo : 3 jours.
 - Visite d'Antsirabé : 2 jours.



51 Chemin de Bras Panon, BP 67
97412 Bras-Panon

Tél. : 0262516161

Email : ce.9741051z@ac-reunion.fr

Site : <http://lycee-bpanon.ac-reunion.fr>



Contact : Marty Stéphane

Tél. : 0692706710 Email :

Stephane.Marty@ac-reunion.fr



**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 juin 2023**

Affaire 2023-045

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **21/06/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

| Présents | Représentés | Absents/Excusés | TOTAL |
|----------|-------------|-----------------|-------|
| 21 | 7 | 5 | 33 |

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

AFFAIRE 2023-045

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-deux mars**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - - Mme Natacha ARASTE - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE- Mme Flavie ANNETTE

ETAIT REPRESENTES :

Mme Anne CANAGUY par M. Ludovic ALAMELOU,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
M. Éric ROUGET par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est donc le suivant :

Affaire n°2023-011 – Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2023

Abstentions : 3
Votée à la majorité

Affaire n°2023-012 – Approbation des comptes de gestion 2022

Oppositions : 3
Votée à la majorité

Affaire n°2023-013 – Approbation du compte administratif 2022 du budget Ville

Le maire se retire au moment du vote.
Contre : 4
Abstention : 1
Votée à la majorité

Affaire n°2023-014 – Approbation du compte administratif 2022 du budget Pompes Funèbres

Contre : 3
Votée à la majorité

Affaire n°2023-015 – Affectation du résultat 2023 du budget Pompes Funèbres

Contre : 3
Votée à la majorité

Affaire n°2023-016 – Affectation du résultat 2023 du budget Ville

Contre : 3
Abstention : 1
Votée à la majorité

Affaire n°2023-017 – Vote du Budget primitif 2023 du budget Ville

Abstentions : 3
Votée à la majorité

Affaire n°2023-018 – Vote du Budget primitif 2023 du budget Pompes Funèbres

Abstentions : 3
Votée à la majorité

Affaire n°2023-019 – Vote des taux de la fiscalité directe locale

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-020 – Attribution de subventions

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-021 – Bourse communale en faveur des sportifs de haut niveau

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-022 – Bourse communale en faveur des étudiants

Votée à l'unanimité

Affaire n° 2023-023 – Modification du règlement intérieur accueil de loisirs maternelles

Votée à l'unanimité

Affaire n° 2023-024 – Don de matériels obsolètes aux associations

Votée à l'unanimité

Affaire n° 2023-025 – Mutation foncière – Acquisition de la parcelle AD 1130

Votée à l'unanimité

Affaire n° 2023-026 – Mutation foncière – Classement dans le domaine privé communal avant cession
– Parcelle AB 1195

Votée à l'unanimité

Affaire n° 2023-027 – Foire agricole 2023 – Projet de contrat d'échange de service et de matériel

Votée à l'unanimité

Affaire n° 2023-028 – Convention d'entretien concernant l'aménagement de l'échangeur de Paniandy

Votée à l'unanimité

Affaire n° 2023-029 – Mise en œuvre d'une filière de valorisation des biodéchets des cantines scolaires
– Plan de financement

Votée à l'unanimité

Affaire n° 2023-030 – Aide en faveur d'une jeune panonnaise

Votée à l'unanimité

Affaire n° 2023-031 – Attribution d'une aide en faveur de l'IES La Ressource

Votée à l'unanimité

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 22 mars 2023.

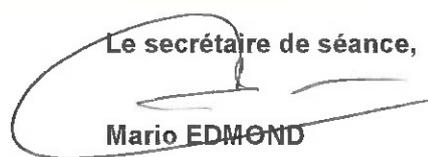
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

Motion relative à la réforme de la CDPENAF

Considérant la législation nationale qui donne comme prérogative à la CDPENAF d'émettre un avis simple sur le territoire Hexagonal ;

Considérant cette même législation nationale qui donne comme prérogative à la CDPENAF d'émettre un avis conforme dans les territoires d'Outre-mer, notamment à La Réunion ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de La Réunion soutient la nécessité de maintenir l'avis conforme de la CDPENAF ;

Considérant l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'égalité devant la loi de tous les citoyens ;

Considérant l'article 73, dans son intégralité, de la Constitution du 4 octobre 1958, qui rappelle que les normes législatives et réglementaires de l'Hexagone s'appliquent de plein droit à La Réunion ;

Considérant l'essoufflement de notre économie, la destruction des filières agricoles et la situation sociale explosive ;

Vu le risque de disparition des petites structures agricoles, socle fondateur de notre développement ;

Vu l'enjeu de souveraineté alimentaire, qui a pris tout son sens depuis la crise Covid ;

Il est proposé au Conseil Municipal de Bras-Panon de :

Constater qu'une nouvelle fois « l'égalité réelle » n'est pas appliquée à La Réunion ;

Considérer que l'avis conforme de la CDPENAF, opposable aux Maires va à l'encontre de leurs prérogatives et la possibilité d'administrer librement leur territoire ;

Rappeler que l'agriculture est le premier métier de La Réunion, tant historiquement que géographiquement et économiquement ;

Rappeler que l'agriculture rassemble entre 20 et 30 000 actifs (emplois directs et indirects) ainsi que l'approvisionnement de nombreux secteurs, comme la restauration collective ;

Rappeler l'urgence de nouveaux projets structurants pour notre agriculture locale ;

Demander à l'État, dans le cadre du Comité interministériel pour l'outre-mer (CIOM), de prévoir un véhicule législatif permettant de revoir la composition de la CDPENAF avec une plus forte représentation des acteurs du monde agricole ;

Demander à l'État de revoir la doctrine et le fonctionnement même de cette instance ;

Demander à contrario à l'État d'instruire toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme situées dans les zones naturelles et agricoles et de livrer les actes d'urbanismes correspondant.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la motion relative à la réforme de la CDPENAF.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA

Le secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, belonging to Mario EDMOND.

Mario EDMOND

**Motion relative aux violences envers les élus et agents territoriaux
Demande de renforcement des moyens de lutte et de la réponse judiciaire**

Considérant que la récente agression du Directeur Général des Services de la CIREST, est un pas de plus dans la montée des violences dont sont victimes les élus, et désormais, les agents territoriaux ;

Considérant que ces violences touchent autant l'Hexagone avec la récente démission de Yannick Morez, Maire de Saint-Brevin-les-Pins, que La Réunion ;

Considérant que les pressions et agressions que subissent les élus, y compris par des groupes organisés, remettent en cause leur équilibre personnel, familial et professionnel ;

Considérant que ce phénomène de violence révèle également l'impuissance publique à apporter une réponse ferme et appropriée ;

Considérant que la création d'un Centre d'analyse et de lutte contre les violences faites aux élus, présenté le 17 mai 2023, et devant permettre de mieux comprendre et prévenir l'origine de ces violences répond à une demande ancienne de l'Association des Maires de France (AMF) ;

Il est proposé au Conseil municipal de Bras-Panon :

D'apporter tout son soutien à l'ensemble des élus et aux agents territoriaux ;

De constater que les moyens manquent encore, à la fois pour quantifier ce phénomène de violences envers les élus et pour traiter convenablement les faits ;

De considérer que les élus locaux et agents territoriaux ne sont pas suffisamment soutenus ;

De rappeler que les élus et les agents territoriaux, sincèrement engagés à œuvrer dans le service public et pour l'intérêt commun, ne demandent aucun privilège, mais simplement que la justice sanctionne réellement avec des circonstances aggravantes ceux qui les menacent et les agressent ;

D'appeler à mener un travail conjoint avec l'Exécutif pour apporter des réponses à la hauteur des enjeux ;

De demander que l'AMF, l'AMDR et plus largement l'ensemble des collectivités locales soient étroitement associées aux travaux du nouveau Centre d'analyse et que celui-ci devienne une plate-forme nationale d'enregistrement et de suivi des plaintes ;

De demander que les moyens d'enquête humains et financiers dont disposent la police et la gendarmerie soient réévalués ;

De demander plusieurs évolutions de la loi permettant de porter les sanctions pénales à un niveau correspondant à la protection dont doivent bénéficier les élus dépositaires de l'autorité publique ;

De demander que le délai de prescription pour les menaces sur les réseaux sociaux, actuellement de trois mois, soit étendu.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la motion relative aux violences envers les élus et agents territoriaux et demande le renforcement des moyens de lutte et de la réponse judiciaire

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND